

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

## REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

### POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

#### SOMMAIRE

##### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE:** **ALBANIE.** Le régime en vigueur en matière de marques et de brevets (lettre du 31 août 1932), p. 169. — **ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 26 septembre et 8, 14 et 15 octobre 1932), p. 170. — **GRANDE-BRETAGNE.** I. Loi portant modification de la législation sur les brevets (du 12 juillet 1932), p. 170. — II. Loi revisée sur les brevets et les dessins de 1907/1932 (*première partie*), p. 171. — **SUÈDE.** I. Loi modifiée sur la protection de certains emblèmes et dénominations sanitaires internationaux (des 2 juin 1911/8 mai 1931), p. 181. — II. Loi interdisant l'apposition d'indications d'origine fausses sur les marchandises, ainsi que la vente de marchandises faussement marquées (des 9 octobre 1914/31 décembre 1931), p. 181.

**SOMMAIRES LÉGISLATIFS:** **AUTRICHE.** I. Ordonnance portant modification de l'ordonnance n° 389, du 8 octobre 1925, qui concerne le commerce des engrâis chimiques (n° 30, du 14 janvier 1932), p. 182. — II. Instructions concernant l'exécution de l'ordonnance n° 358, du 26 novembre 1931, relative au traitement, à l'importation ou à l'exportation, des marchandises qui portent des désignations non admissibles quant à leur provenance ou à leur qualité (n° 12 431/32, du 13 février 1932 et n° 121 032/2, du 8 mars 1932), p. 182. — III. Ordonnance concernant le commerce des œufs (n° 198, du 13 juillet 1932), p. 182.

**CONVENTIONS PARTICULIÈRES:** **LITHUANIE—SUÈDE.** Échange de notes concernant la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce (des 21 septembre et 16 octobre 1931), p. 182.

##### PARTIE OFFICIELLE

###### Législation intérieure

###### ALBANIE

###### LE RÉGIME EN VIGUEUR EN MATIÈRE DE MARQUES ET DE BREVETS (Lettre du 31 août 1932.)

Nous reproduisons ci-dessous la lettre N° 232/III, du 31 août 1932, que le Ministère albanaise de l'Économie nationale, Direction du commerce et de l'industrie, a bien voulu nous adresser, lettre qui contient des renseignements qui complètent ceux de source non officielle que nous avons publiés en 1931, p. 101.

« Le régime des marques de commerce et d'industrie est celui établi par les dispositions de la loi ottomane sur les

marques de fabrique, en date du 11 mai 1888<sup>(1)</sup>, loi qui est encore en vigueur en Albanie.

En vertu de cette loi, quiconque désire obtenir le droit et bénéficier de l'exploitation exclusive de ses marques en Albanie, doit en faire le dépôt près le Ministère de l'Économie nationale, à Tirana.

L'intéressé aura à cet effet à présenter une requête audit Ministère.

Au cas où une tierce personne serait chargée d'effectuer le dépôt, il y aurait lieu de produire un acte de procuration spéciale dûment légalisé.

Avec la demande seront déposés deux exemplaires du dessin ou deux spécimens de la marque, ainsi que tous autres documents y relatifs, y compris le certificat de dépôt pour le cas où la marque faisant l'objet de la demande

##### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** De la cession partielle des marques internationales, p. 182.

**CONGRÈS ET ASSEMBLÉES:** Réunions internationales, International Law Association, Trade-Marks Committee, 37<sup>e</sup> Congrès (Oxford, 8-12 août 1932), p. 188.

**CORRESPONDANCE:** Lettre d'Autriche (P. Abel). La législation (1<sup>er</sup> juillet 1931—30 juin 1932). L'activité des organisations pour la protection de la propriété industrielle. La jurisprudence: *Brevets* (droit de priorité, étendue de la protection découlant du brevet); *Marques* (marques plastiques, similitude, marques descriptives, éléments constitutifs, marques de réserve); *concurrence déloyale* (imitation servile; récidive). La statistique des brevets, marques et dessins et modèles, p. 188.

**JURISPRUDENCE:** **FRANCE.** Marques. Dépôt. Valeur absolue. Imitation. Appréciation d'après les ressemblances d'ensemble et non d'après les différences de détail, p. 192. — **ITALIE.** Brevets. Invention exhibée à une exposition avant le dépôt de la demande. Protection temporaire. Conditions nécessaires pour en jouir, p. 192.

**NOUVELLES DIVERSES:** **CHINE.** De la procédure en matière de marques concernant des médecines et des drogues, p. 192.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrage nouveau (*H. Isay*), p. 192. — Publication périodique (*Resmi Sinaî Mülkiyet Gazetesi*), p. 192.

aurait déjà été enregistrée au pays d'origine.

Le dessin ou les spécimens de la marque seront appliqués sur une feuille portant indication des produits pour lesquels l'enregistrement est demandé, ainsi que le nom du propriétaire et de son représentant autorisé. La feuille sera signée par ceux-ci.

Aucune demande ne pourra être prise en considération si elle n'est pas accompagnée de la quittance de la Caisse du Ministère des Finances, attestant le paiement des taxes en vigueur.

La taxe d'enregistrement est de francs or 55 et la durée de validité de l'enregistrement est de 15 ans.

Les brevets d'invention sont régis par la loi ottomane sur les brevets d'invention du 9 mars 1880<sup>(1)</sup>, dont les dispo-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 195.

(Réd.)

(1) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 130.

(Réd.)

sitions sont eneore en vigueur dans le Royaume d'Albanie.

Quienque désire obtenir le droit exclusif de l'exploitation d'un brevet d'invention en Albanie devra en effectuer le dépôt et l'enregistrement près le Ministère de l'Économie nationale, à Tirana.

A cet effet l'intéressé devra déposer auprès dudit Ministère, sous pli caeheté:

- 1<sup>o</sup> la requête relative à sa demande de dépôt;
- 2<sup>o</sup> une description détaillée de l'invention, en double exemplaire et dûment signée par lui;
- 3<sup>o</sup> un état détaillé des pièces déposées.

La demande doit porter indication du domicile de l'intéressé et ne doit avoir pour objet qu'une seule invention principale, avec ses accessoires ou pièces propres.

La demande ne peut présenter ni ratures ni corrections, et les dessins devront être établis à l'encre et d'après une échelle de proportions qui sera indiquée en marge.

La description de l'objet de l'invention, écrite à l'encre, sera déposé en double exemplaire, sans ratures ni corrections. Elle sera dûment signée.

La durée de validité des brevets d'invention peut être établie pour 5, 10 ou 15 ans, au gré du déposant.

#### Taxes :

Fr. or 220 pour une validité de 5 ans
» 440 » » » 10 »
» 660 » » » 15 »

Le paiement a lieu par versements annuels antérieurs de francs or 44. Le premier versement devra être effectué au moment du dépôt du brevet.

Aucune demande ne sera prise en considération si elle n'est pas accompagnée de la quittance de la Caisse du Ministère des Finances attestant le versement de ladite somme.

En cas de non paiement régulier des termes annuels suivants, l'intéressé se verra suspendre le bénéfice des droits dévolant du brevet.

L'inventeur peut se faire représenter par un tiers dûment autorisé par procuration spéciale, légalisé.

Sont considérées comme inventions nouvelles : la création de produits ou d'industries nouveaux, ainsi que la découverte de nouveaux moyens de production ou l'application de nouveaux systèmes portant sur des moyens déjà existants.

## ALLEMAGNE

### AVIS concernant

#### LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS (Des 26 septembre et 8, 14 et 15 octobre 1932).<sup>(1)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904<sup>(2)</sup> sera applicable en ce qui concerne l'exposition professionnelle de l'orgue, qui aura lieu à Berlin du 3 au 11 octobre 1932 sous les auspices de la *Technischwissenschaftliche Arbeitsgemeinschaft und Gesellschaft für Orgelbau*, ainsi que la 58<sup>e</sup> grande exposition allemande de la volaille (*Lipsia-Schau*), qui aura lieu à Leipzig du 6 au 8 janvier 1933.

Il en sera de même pour l'exposition allemande des fruits et des légumes, qui aura lieu à Hambourg du 15 au 30 octobre 1932 et qui comprendra une section spéciale pour le « Vin allemand », et pour la foire technique des confiseurs et des boulangers, qui aura lieu à Berlin du 18 au 20 octobre 1932.

## GRANDE-BRETAGNE

### I

#### LOI

#### PORANT MODIFICATION DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS.<sup>(3)</sup> (Du 12 juillet 1932).<sup>(4)</sup>

**NOTE DE LA RÉDACTION.** — La loi du 12 juillet 1932 (*« Patents and Designs Act »*, 1932, 22 et 23, Geo. 5, ch. 32) apporte à la législation britannique sur les brevets et les dessins de nombreuses modifications, dont les unes font l'objet des dispositions contenues dans les sections 1 à 12, et les autres, considérées comme étant moins importantes à teneur de la section 13, font l'objet d'une annexe.

Etant donné que la loi révisée sur les brevets et les dessins de 1907 à 1919 (7 Edouard VII, ch. 29, du 28 août 1907 et 9 et 10 George V, ch. 80, du 23 décembre 1919), que nous avons publiée en 1926 (p. 230 et suiv.) a déjà été modifiée par la loi du 28 mars 1928 (loi portant modification des *« Patents and Designs Acts »* de 1907 à 1919, dans le but d'appliquer la Convention pour la protection de la propriété industrielle), que nous avons publiée en 1928 (p. 101 et suiv.), nous croyons que le fait de publier ici les

(1) Communications officielles de l'Administration allemande.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

(3) En anglais : « *An Act to amend the Patents and Designs Acts 1907 to 1928* ». (Réd.)

(4) Communication officielle de l'Administration britannique. (Réd.)

nombreuses modifications que la loi du 12 juillet 1932 apporte à nouveau à la législation britannique ne rende difficile l'intelligence des textes à appliquer. Nous nous bornons donc à reproduire ci-dessous les dispositions générales de la loi du 12 juillet 1932 (avant-dernière et dernière section, portant les numéros 14 et 15) et nous ferons suivre ce texte de la publication de la législation britannique sur les brevets et les dessins telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par les lois de 1928 et 1932. Nous imprimons en italique les dispositions et les mots nouveaux et nous indiquerons s'ils ont été introduits par la loi de 1928 ou par celle de 1932. Nous publierons en outre, en annexe, les taxes en vigueur en Grande-Bretagne à l'heure actuelle, en ce qui concerne les brevets.

#### 1 à 13. — *Omissis.*

14. — (1) La présente loi s'appliquera, à moins qu'il n'en soit expressément disposé en sens contraire, aux brevets délivrés et aux demandes et aux descriptions relatives aux brevets demandés, ainsi qu'aux dessins enregistrés et aux demandes tendant à obtenir l'enregistrement de dessins déposés soit avant, soit après son entrée en vigueur.

(2) La présente loi disposant que des prescriptions ou des mots figurant dans la loi principale<sup>(1)</sup> soient supprimés, modifiés ou remplacés par d'autres, les exemplaires de la loi principale publiés par les soins du *Stationery Office* de Sa Majesté après l'entrée en vigueur de la présente loi pourront être imprimés avec les modifications apportées par celle-ci. Ils pourront numérotter à nouveau les sections, les sous-sections et les paragraphes, lorsque lesdites modifications l'exigent<sup>(2)</sup>. La loi principale sera considérée comme ayant été édictée, dès l'instant que les modifications prévues par la présente loi entrent en vigueur, avec les additions, les omissions et les substitutions prescrites par celle-ci.

(3) Toute référence à la loi principale contenue dans la présente loi sera considérée, à moins qu'il ne soit disposé en sens contraire, comme étant une référence à la loi principale, telle qu'elle a été amendée par le *Patent and Designs Act*, 1914, le *Patent and Designs Act*, 1919<sup>(3)</sup> et le *Patent and Designs (Convention) Act*, 1928. Toute référence à la loi principale, contenue dans une loi ou par un instrument autre que la présente loi sera considérée, à moins qu'il n'en soit disposé en sens contraire, comme étant une référence à la loi principale,

(1) C'est-à-dire dans la loi de 1907/1919, telle qu'elle a été modifiée par la loi de 1928. (Réd.)

(2) C'est justement ce que nous allons faire ci-dessous. (Réd.)

(3) Les modifications apportées à la législation britannique par les lois de 1914 et de 1919 figuraient déjà dans le texte révisé que nous avons publié en 1926 (p. 230 et suiv.). (Réd.)

telle qu'elle a été modifiée par lesdites lois et par la présente loi.

15. — (1) La présente loi pourra être citée sous le nom de « *Patents and Designs Act, 1932* ». Les « *Patents and Designs Act, 1907 à 1928* » et la présente loi pourront être cités ensemble sous le nom de « *Patents and Designs Acts, 1907 à 1932* ».

(2) La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1932.

## II LOI REVISÉE

### SUR LES BREVETS ET LES DESSINS DE 1907/1932

#### I<sup>re</sup> PARTIE BREVETS

##### Demande et délivrance du brevet

1. — (1) Une demande de brevet peut être formulée par toute personne affirmant qu'elle est le véritable et premier auteur d'une invention, qu'elle soit ou non un sujet britannique, et qu'elle agisse en son propre nom ou conjointement avec une autre personne.

(2) La demande doit être faite en la forme prescrite et être déposée ou envoyée par la poste, au Bureau des brevets, de la manière prescrite.

(3) La demande doit contenir une déclaration exprimant que le demandeur est en possession d'une invention dont il déclare, ou, dans le cas d'une demande collective, dont un ou plusieurs des déposants déclarent être le véritable et premier inventeur, et pour laquelle il ou ils désirent obtenir un brevet; ladite demande doit être accompagnée d'une description, soit provisoire, soit complète.

(4) La déclaration exigée par la présente section peut consister ou non en une déclaration légale, selon qu'il sera prescrit.

2. — (1) La description provisoire doit décrire la nature de l'invention.

(2) La description complète doit décrire et préciser en détail la nature de l'invention et la manière dont elle doit être exécutée.

(3) Si le Contrôleur juge désirable que des dessins appropriés soient fournis à l'appui d'une description provisoire ou complète, il peut demander que de tels dessins soient fournis avec la demande, ou dans un délai quelconque antérieur à l'acceptation de cette dernière, et ces dessins seront considérés comme faisant partie de ladite description.

(4) La description, provisoire ou complète, doit commencer par le titre, et quand il s'agit d'une description complète, elle doit finir par l'indication précise de l'invention revendiquée.

(5) Quand l'invention faisant l'objet de la demande est une invention chimique, *des échantillons et des spécimens devront être déposés, conformément aux règles prescrites, avant l'acceptation de la description complète, dans chaque cas particulier où le Contrôleur jugerait opportun de les exiger. De son côté, le déposant est libre, s'il le désire, de déposer ces échantillons et spécimens, conformément aux règles prescrites, à moins que le Contrôleur n'estime, dans tel ou tel cas particulier, qu'il n'est pas désirable d'opérer ce dépôt*<sup>(1)</sup>.

3. — (1) Le Contrôleur renverra toute demande à un examinateur.

(2) Si l'examinateur rapporte que la nature de l'invention n'est pas convenablement décrite, ou — *en ce qui concerne une description complète — que la nature de l'invention ou la manière dont elle doit être exécutée n'y sont pas décrites en détail et avec clarté*<sup>(1)</sup>, ou que la demande, la description ou les dessins n'ont pas été préparés de la manière prescrite, ou encore que le titre ne désigne pas suffisamment l'objet de l'invention, le Contrôleur pourra refuser d'accepter la demande, ou exiger que la demande, la description ou les dessins soient corrigés, avant de donner suite à la demande; dans ce dernier cas, la demande sera considérée comme ayant été déposée à<sup>(1)</sup> la date du jour où il aura été satisfait à cette exigence, si le Contrôleur en dispose ainsi.

(3) *Le Contrôleur pourra traiter, si le déposant le désire, toute description complète, accompagnant une demande, comme une description provisoire et traiter l'affaire en conséquence.*

(4) *Le Contrôleur pourra, si le déposant en exprime le désir avant l'acceptation de la description complète, en acquittant la taxe prescrite, ordonner que la demande soit considérée comme ayant été déposée à la date, comprise entre les six mois suivant la date réelle du dépôt, que le déposant choisirait*<sup>(2)</sup>.

(5) *Le déposant peut en appeler de toute décision du Contrôleur au Tribunal d'appel; celui-ci*<sup>(3)</sup> entendra, s'il en est requis, le déposant et le Contrôleur, et

pourra rendre une ordonnance déterminant si, et à quelles conditions (s'il y a lieu), la demande doit être acceptée.

(6) <sup>(1)</sup> Lorsqu'une demande aura été acceptée, le Contrôleur en informera le déposant.

4. — *Toute invention peut*<sup>(2)</sup>, pendant la période qui sépare la date de la demande de brevet de celle du scellement, être exploitée et publiée sans préjudice pour le brevet à délivrer, et cette protection contre les conséquences de l'exploitation et de la publicité est désignée dans la présente loi sous le nom de protection provisoire.

*Dans la présente section, les termes « date de la demande de brevet » signifient — par rapport à une demande post-datée à teneur de la présente loi — la date à laquelle la demande est ainsi post-datée ou antidatée; par rapport à toute autre demande, ils signifient la date à laquelle la demande a été effectivement déposée*<sup>(3)</sup>.

5. — (1) Si le déposant ne joint pas une description complète à sa demande, il peut la déposer à toute époque ultérieure, dans les douze<sup>(2)</sup> mois à partir de la date de sa demande.

Toutefois, sur une demande d'extension de délai pour le dépôt de la description complète, le Contrôleur devra, moyennant le paiement de la taxe prescrite, accorder l'extension de délai demandée, laquelle ne pourra cependant dépasser un mois.

(2) Si la description complète n'est pas déposée dans les délais indiqués ci-dessus, la demande sera considérée comme abandonnée.

6. — (1) Quand une description complète sera déposée après une description provisoire, le Contrôleur renverra les deux descriptions à un examinateur.

(2) Si l'examinateur rapporte que la nature de l'invention ou la manière dont elle doit être exécutée ne sont pas décrites en détail et avec précision dans la description complète, ou que la description complète ou les dessins n'ont pas été préparés<sup>(2)</sup> de la manière prescrite, le Contrôleur pourra refuser de l'accepter, jusqu'à ce qu'elle ait été modifiée à sa satisfaction.

(3) Si l'examinateur rapporte que l'invention décrite en détail dans la description complète n'est pas essentiellement la même que celle exposée dans

<sup>(1)</sup> Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932.  
(Réd.)

<sup>(2)</sup> Les sous-sections (3) et (4) ont été introduites dans la section 3 en vertu de la loi du 12 juillet 1932.

(Réd.)

<sup>(3)</sup> Ancienne sous-section (3), ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932.  
(Réd.)

<sup>(1)</sup> Ancienne sous-section (4).  
(Réd.)

<sup>(2)</sup> Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932.  
(Réd.)

<sup>(3)</sup> L'alinéa 2 a été inséré dans la section 4 en vertu de la loi du 12 juillet 1932.  
(Réd.)

la description provisoire, le Contrôleur peut, soit

a) refuser d'accepter la description complète aussi longtemps qu'elle n'aura pas été modifiée à sa satisfaction, soit

b) avec le consentement du déposant, annuler la description provisoire et *ordonner que la demande soit considérée comme ayant été déposée à la date où la description complète a été déposée et traiter l'affaire en conséquence* (1).

Toutefois, quand la description complète contiendra une invention non comprise dans la description provisoire, le Contrôleur pourra laisser son cours à la demande originale pour autant qu'il s'agit de l'invention comprise à la fois dans la description provisoire et dans la description complète, et faire droit à une demande relative à l'invention additionnelle comprise dans la spécification complète, *en ordonnant qu'elle soit considérée comme ayant* (1) été déposée à la date du dépôt de la description complète.

(4) La décision rendue par le Contrôleur en vertu de la présente section peut être portée en appel devant *le tribunal d'appel* (1) lequel, s'il en est requis, entendra le déposant et le Contrôleur et pourra rendre une ordonnance décidant si, et à quelles conditions (s'il y a lieu), la description complète doit être acceptée.

(5) . . . . . (2)

7. — (1) Quand une demande de brevet aura été effectuée et qu'une description complète aura été déposée, l'examinateur se livrera, en sus des autres recherches qui lui sont imposées par la présente loi, à une enquête ayant pour objet de vérifier si l'invention revendiquée a déjà été, en totalité ou en partie, revendiquée ou décrite dans une description (autre qu'une description provisoire non suivie d'une description complète) publiée antérieurement à la date que le brevet demandé porterait, s'il était délivré (3), et déposée à l'occasion d'une demande de brevet effectuée dans le Royaume-Uni et datée (4) pendant le cours des cinquante années qui ont précédé *ladite date* (3).

(2) S'il résulte de cette enquête que l'invention revendiquée (1) a été, en totalité ou en partie, revendiquée ou décrite dans une telle description, le déposant en sera informé et pourra modifier sa description dans le délai qui lui sera

fixé, après quoi la description modifiée sera examinée de la même manière que la description originale.

(3) Si le Contrôleur est convaincu que la description ne donne lieu à aucune objection basée sur le fait que l'invention qui y est revendiquée aurait été, en totalité ou en partie, revendiquée ou décrite dans une description antérieure, comme cela a été dit plus haut, il devra, en l'absence de toute autre cause d'objection légale, accepter la description.

(4) Si le Contrôleur n'arrive pas à cette conviction, il devra, pour autant que l'objection n'aura pas été écartée par suite d'une modification de la description de nature à le satisfaire, décider si, dans la description, il y a lieu de faire mention de descriptions antérieures, en vue de renseigner le public; et dans l'affirmative, il désignera les descriptions antérieures dont il s'agit.

Toutefois, si le Contrôleur est convaincu que l'invention revendiquée a été revendiquée, ou décrite (1) entièrement, et d'une manière précise, dans une des descriptions sur lesquelles ont porté les recherches, il pourra refuser la délivrance du brevet, au lieu d'exiger, comme il a été dit ci-dessus, l'insertion d'une mention dans la description du déposant.

(5) Si le Contrôleur sait que l'invention revendiquée a été rendue accessible au public par une publication faite dans le Royaume-Uni, avant la date que le brevet demandé porterait s'il était délivré, dans un document quelconque (autre qu'une description britannique ou une description exposant l'invention pour les fins d'une demande de protection déposée dans un pays autre que le Royaume-Uni plus que cinquante ans avant ladite date, ou un résumé ou un passage de ces descriptions, publié par ordre du Contrôleur ou du gouvernement d'un pays autre que le Royaume-Uni), les dispositions des sous-sections (2), (3) et (4) de la présente section seront applicables, par rapport à la revendication ou à la description de l'invention dans ledit document, de la même manière de laquelle elles s'appliquent par rapport à l'exposé de l'invention dans une description antérieure dont l'existence résulte de l'enquête (2).

(6) Toute décision du Contrôleur rendue en exécution de la présente section peut faire l'objet d'un appel au tribunal d'appel (2).

(1) Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932.  
(Réd.)

(2) La sous-section (5) a été introduite dans la loi par la loi du 12 juillet 1932.  
(Réd.)

(3) Ancienne sous-section (5), ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932. L'ancienne sous-section (6), qui suivait le texte ci-dessus, a été supprimée par 9 et 10 Geo. 5, c. 80 s. 20.  
(Réd.)

8. — (1) En sus des recherches faites en vertu de la section qui précède, l'examinateur fera une enquête dans le but de s'assurer si l'invention revendiquée a déjà fait l'objet, en tout ou en partie, d'une description publiée à la date ou après la date que le brevet demandé porterait s'il était délivré et déposée à la suite d'une demande tendant à obtenir, dans le Royaume-Uni, un brevet qui, s'il était délivré, porterait une date antérieure à celle que le brevet demandé porterait s'il était délivré (1).

(2) S'il résulte de cette enquête que l'invention revendiquée a déjà fait l'objet, en tout ou en partie, d'une telle description, il devra être accordé au déposant — que sa demande ait ou non été acceptée et que le brevet lui ait ou non été délivré — toutes les facilités qui pourront être preservées en vue de la modification de sa description: s'il ne modifie pas cette dernière, le Contrôleur décidera, d'après une procédure à établir, quelle mention relative à d'autres descriptions devra éventuellement être faite dans la description de son invention en vue de renseigner le public.

(3) (2) La décision rendue par le Contrôleur en vertu de la présente section pourra être portée en appel devant *le tribunal d'appel* (3).

(4) (4) Les recherches et rapports requis par la présente section et celle qui précède ne seront nullement considérés comme garantissant la validité d'un brevet, et aucune responsabilité ne sera encourue par le *Board of Trade* ou par l'un de ses fonctionnaires en raison de ou en connexion avec ces recherches et rapports ou avec la procédure qui en résultera.

8 a. — Si une description complète n'est pas déposée dans les dix-huit mois qui suivent la date du dépôt, la demande sera annulée, à moins que :

a) un appel n'ait été formé au sujet de cette demande, conformément aux dispositions ci-dessus de la présente loi;

b) s'il s'agit d'une demande de brevet d'addition, un appel n'ait été formé conformément aux dispositions de la présente loi, au sujet soit de cette demande, soit de la demande tendant à obtenir le brevet principal;

(1) Ainsi modifiée par la loi du 28 mars 1928, sauf en ce qui concerne les mots «dans le Royaume-Uni», qui y ont été introduits par la loi du 12 juillet 1932.  
(Réd.)

(2) Ancienne sous-section (4), prenant la place de la sous-section (3), qui a été supprimée par 18 Geo. 5, c. 3 s. 1.  
(Réd.)

(3) Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932.  
(Réd.)

(4) Ancienne sous-section (5).  
(Réd.)

c) le délai utile pour former l'appel ne soit pas encore expiré.

Toutefois, s'il est déposé une demande tendant à obtenir une prorogation du délai utile pour l'acceptation d'une description complète, le Contrôleur accordera, contre paiement de la taxe prescrite, la prorogation demandée. Celle-ci ne pourra pas dépasser trois mois (¹).

9. — Lors de l'acceptation de la description complète, le Contrôleur publiera cette acceptation; la demande de brevet, ainsi que la ou les descriptions, les dessins, les échantillons et les spécimens (²) (s'il y en a), seront mis à la disposition du public.

10. — Après l'acceptation de la description complète et jusqu'à la date du scellement du brevet y relatif, ou jusqu'à l'expiration du délai accordé pour le scellement, le déposant aura les mêmes droits et priviléges que si le brevet pour son invention avait été scellé à la date de l'acceptation de la description complète. Toutefois, le demandeur n'aura le droit d'entamer une procédure en contrefaçon que lorsque le brevet aura été scellé (²).

11. — (1) Toute personne peut, dans les deux mois qui suivent la date de la publication de l'acceptation d'une description complète, ou dans le délai ultérieur, n'excédant pas un mois, que le Contrôleur accorderait, sur demande déposée dans ledit délai de deux mois, sous réserve du paiement de la taxe prescrite (²), notifier au Bureau des brevets qu'elle fait opposition à la délivrance du brevet pour l'une des raisons suivantes, mais pour aucune autre :

a) que le demandeur a obtenu communication de l'invention, ou d'une partie quelconque de celle-ci (²), de la part de l'opposant ou d'une personne dont celui-ci est le représentant légal;

b) que l'invention a été, avant la date que le brevet porterait s'il était délivré (³), publiée dans une description complète, ou dans une description provisoire suivie d'une description complète, déposée à la suite d'une demande formulée dans le Royaume-Uni, et datée (²), dans les cinquante ans qui précèdent cette date, ou que l'invention a été divulguée par un document (autre qu'un

(¹) La section 8a a été introduite dans la loi en vertu de la loi du 12 juillet 1932.  
(Réd.)

(²) Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932.  
(Réd.)

(³) Ainsi modifiée par la loi du 28 mars 1928.  
(Réd.)

description britannique, ou une description exposant l'invention pour les effets d'une demande de protection déposée dans un pays autre que le Royaume-Uni plus de cinquante ans avant cette date, ou un résumé ou un extrait de ces descriptions, publié par ordre du Contrôleur ou du gouvernement d'un pays autre que le Royaume-Uni (¹) publié dans le Royaume-Uni avant la date susdite (²);

bb) que l'invention a été revendiquée dans une description complète concernant un brevet du Royaume-Uni (¹) et qui, bien que non encore publiée à la date que le brevet demandé porterait s'il était délivré (²), a été déposé à la suite de la demande d'un brevet qui est ou qui sera de date antérieure audit brevet;

c) que la nature de l'invention ou la manière dont elle doit être exécutée n'a pas été décrite et précisée d'une manière suffisante et loyale dans la description complète;

d) que la description complète décrit ou revendique une invention autre que celle qui est décrite dans la description provisoire, et que cette autre invention fait l'objet d'une demande présentée par l'opposant dans le but d'obtenir un brevet qui, s'il était délivré, porterait une date comprise dans (²) l'intervalle entre la date de la demande (¹) et le dépôt de la description complète, ou qu'elle a été rendue accessible au public par la publication dans un document paru dans le Royaume-Uni durant cet intervalle (¹);

e) que, s'il s'agit d'une demande faite en vertu de la section 91 de la présente loi, la description expose ou revendique une invention autre que celle pour laquelle la protection a été demandée dans un pays étranger ou dans une partie des Dominions de Sa Majesté autre que le Royaume-Uni (¹), et que cette autre invention forme l'objet d'une demande faite par l'opposant, dans le but d'obtenir un brevet qui, s'il était délivré, porterait une date comprise (²) dans l'intervalle entre le dépôt de la demande dans l'Etat étranger ou dans la partie des Dominions de Sa Majesté autre que le Royaume-Uni, et la date (¹) de la demande dans le Royaume-Uni, ou qu'elle a été rendue accessible au

public par la publication dans un document paru dans le Royaume-Uni durant cet intervalle (¹).

(2) Lorsqu'une telle notification aura été faite, le Contrôleur donnera connaissance de l'opposition au déposant et, après avoir entendu le déposant et l'opposant, s'ils désirent l'être, il décidera du cas.

(3) La décision du Contrôleur pourra faire l'objet d'un appel au tribunal d'appel (¹), lequel, s'il en est requis, entendra le déposant ainsi que l'opposant, s'il (¹) envisage que celui-ci est qualifié pour être entendu dans une affaire en opposition à la délivrance du brevet, et décidera du cas (²).

12. — (1) S'il n'y a pas d'opposition ou si, en cas d'opposition, la décision est dans le sens de la délivrance du brevet, le brevet sera, moyennant le paiement de la taxe prescrite, accordé au déposant ou, en cas de demande collective, aux déposants conjointement, et le Contrôleur fera munir le brevet du sceau du Bureau des brevets.

Toutefois,

a) si l'un des déposants d'une demande conjointe est décédé, le brevet pourra être délivré, avec l'assentiment du représentant du défunt, au déposant ou aux déposants conjoints qui survivent (¹);

b) si un déposant a stipulé par écrit la cession du brevet, dès sa délivrance, ou — lorsqu'il s'agit d'une demande conjointe — la cession de sa part dans ledit brevet, le brevet pourra être accordé au cessionnaire, après que la preuve de la cession aura été faite à la satisfaction du Contrôleur, ou — lorsqu'il s'agit de la cession faite par l'un des déposants conjoints à une personne autre que l'autre déposant conjoint — au cessionnaire, ainsi qu'à l'autre déposant, ou au cessionnaire de celui-ci (¹).

(2) S'il survient une contestation entre déposants conjoints ou entre leurs cessionnaires au sujet de la suite à donner à une demande, le Contrôleur pourra — s'il estime que l'une ou plusieurs de ces personnes doivent être autorisées à agir seules — autoriser cette personne ou ces personnes à ce faire et accorder le brevet à celle-ci ou à celles-ci. Toutefois, toutes les parties intéressées auront le droit d'être entendues par le Contrôleur.

(¹) Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932.  
(Réd.)

(²) Le dernier membre de phrase de la sous-section (3) a été supprimé par la loi du 12 juillet 1932.  
(Réd.)

(¹) Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932.  
(Réd.)

(²) Ainsi modifiée par la loi du 28 mars 1928.  
(Réd.)

(3) Toute décision prise par le Contrôleur à teneur de la présente section pourra faire l'objet d'un appel devant le tribunal d'appel<sup>(1)</sup>.

(4) (2) Le brevet sera scellé aussitôt que possible et au plus tard dans les vingt-et-un<sup>(3)</sup> mois de la date du dépôt de la demande, sauf dans les cas mentionnés ci-après, savoir :

- a) si le Contrôleur a accordé une extension du délai pour le dépôt ou l'acceptation de la description complète, un délai supplémentaire de quatre mois en sus desdits vingt-et-un<sup>(3)</sup> mois sera accordé pour le scellement du brevet;
- b) si le scellement est retardé par un appel au tribunal d'appel, ou par une démarche faite pour obtenir une décision du Contrôleur à teneur de la sous-section (2) de la présente section<sup>(3)</sup>, ou par une opposition à la délivrance du brevet, le brevet, ainsi que tout brevet d'addition dont le scellement est retardé en conséquence du renvoi du scellement du brevet principal, pourront être scellés à tout moment fixé par le tribunal (premier cas) ou par le Contrôleur (deuxième et troisième cas)<sup>(3)</sup>;
- c) si le déposant meurt avant l'expiration du délai accordé pour le scellement du brevet, et si celui-ci est délivré à son représentant légal, il pourra être scellé à toute époque comprise dans les douze mois qui suivront le décès, ou à la date ultérieure que le Contrôleur jugera opportune<sup>(3)</sup>;
- d) s'il est prouvé, à la satisfaction du Contrôleur, que des inconvénients résulteraient — par rapport à la procédure à suivre par le déposant au sujet d'une demande tendant à obtenir un brevet dans un pays autre que le Royaume-Uni — si le délai maximum prévu pour le scellement du brevet n'était pas prorogé, ce délai pourra être étendu, sous réserve du paiement de la taxe prescrite, autant que le Contrôleur le considérerait nécessaire afin d'éviter lesdits inconvénients<sup>(4)</sup>;
- e) (5) si le brevet ne peut, pour une raison quelconque, être scellé dans

(1) Les sous-sections (2) et (3) ont été introduites dans la loi en vertu de la loi du 12 juillet 1932.

(Réd.)

(2) Ancienne sous-section (2).

(Réd.)

(3) Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932.

(Réd.)

(4) La lettre d) a été insérée dans la sous-section (4) en vertu de la loi du 12 juillet 1932.

(Réd.)

(5) Ancienne lettre d). Le dernier membre de phrase qu'elle contenait a été supprimé par la loi du 12 juillet 1932.

(Réd.)

le délai accordé par la présente section, ce délai pourra être éteint dans la mesure qui serait fixée, moyennant le paiement de la taxe établie et l'accomplissement des conditions prescrites.

13. — Sauf dans les cas où la présente loi dispose expressément le contraire, le brevet sera daté....<sup>(1)</sup> du jour du dépôt de la demande. Il ne pourra, toutefois, être ouvert aucune procédure à raison d'une contrefaçon commise avant l'acceptation de la description complète.

14. — (1) Le brevet muni du sceau du Bureau des brevets aura le même effet que s'il était muni du grand sceau du Royaume-Uni, et aura son effet dans tout le Royaume-Uni et dans l'île de Man.

Le breveté peut, toutefois, céder son brevet pour une localité ou une partie du Royaume-Uni ou de l'île de Man d'une manière aussi effective que si le brevet avait été originaiement accordé pour s'appliquer uniquement à la localité ou au territoire susindiqués.

(2) Tout brevet peut être délivré en la forme prescrite; il ne doit être accordé que pour une seule invention, mais la description peut contenir plus d'une revendication; nul ne pourra, dans une action judiciaire ou une autre procédure, objeuter au brevet qu'il a été accordé pour plus d'une invention.

15. — (1) Le brevet délivré sur demande déposée par le<sup>(2)</sup> véritable et premier inventeur ne sera pas invalidé par une demande faite en fraude de ses droits ou par la protection provisoire obtenue ensuite d'une telle demande, ou par l'exploitation ou la publication de l'invention faites postérieurement à la dite demande frauduleuse et pendant la durée de la protection provisoire.

(2) Quand un brevet aura été révoqué par la Cour pour le motif qu'il a été obtenu en fraude des droits du véritable et premier inventeur, ou quand la délivrance a été refusée par le Contrôleur conformément aux dispositions du paragraphe a) de la sous-section (1) de la section 11 de la présente loi, ou révoqué pour les mêmes motifs conformément aux dispositions de la section 26 de la présente loi, le Contrôleur pourra, sur la demande du véritable inventeur faite conformément aux dispositions de la présente loi, lui délivrer un brevet pour

(1) La loi du 12 juillet 1932 a supprimé les mots « et scellé » qui suivaient les mots « sera daté ».

(Réd.)

(2) Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932.

(Réd.)

tout ou partie de l'invention, brevet qui remplacera celui ainsi révoqué et portera la même date ou la date que le brevet aurait portée s'il n'avait été refusé<sup>(1)</sup>.

(3) Lorsque, dans une procédure engagée devant le Contrôleur dans le but de s'opposer à la délivrance d'un brevet ou d'en obtenir la révocation, le Contrôleur a constaté qu'une invention a été obtenue en partie de l'opposant ou de la personne qui demande la révocation et qu'il a été nécessaire de modifier la description afin d'en faire disparaître ladite partie de l'invention, il pourra — sur demande du véritable inventeur, faite conformément à la présente loi — accorder à celui-ci un brevet pour la partie de l'invention ainsi supprimée. Le brevet portera la date de la demande attaquée ou du brevet dont la révocation a été demandée.

(4) Aucune action ne pourra être intentée contre des atteintes portées avant la date du scellement à un brevet délivré à teneur de l'une ou de l'autre des deux sous-section ci-dessus<sup>(2)</sup>.

16. — (1) Quand un même déposant aura déposé deux ou plusieurs descriptions provisoires pour des inventions analogues, ou dont l'une modifie l'autre, et aura ainsi obtenu pour elles une protection provisoire concomitante, et que le Contrôleur envisagera que l'ensemble de ces inventions est propre à constituer une invention unique, et peut convenablement être compris en un même brevet, il pourra accepter une unique description complète pour l'ensemble de ces demandes, et délivrer sur cette base un brevet unique.

(2) Un tel brevet portera la date du premier de ces dépôts; mais pour apprécier la validité de ce brevet et pour trancher d'autres questions conformément à la présente loi, la Cour ou le Contrôleur, selon le cas, tiendront compte des dates respectives des descriptions provisoires se rapportant aux diverses matières revendiquées dans la description complète<sup>(3)</sup>.

#### Durée du brevet

17. — (1) Le temps fixé pour la durée du brevet sera de seize ans à partir de sa date, sauf dans les cas où la présente loi en dispose différemment en termes exprès.

(2) Tout brevet, nonobstant son contenu ou celui de la présente loi, prendra

(1) L'alinéa 2 de la sous-section (2) a été supprimé par la loi du 12 juillet 1932.

(Réd.)

(2) Les sous-sections (3) et (4) ont été insérées dans la loi en vertu de la loi du 12 juillet 1932.

(Réd.)

(3) Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932.

(Réd.)

fin si le breveté néglige de payer les taxes établies dans les délais prescrits; le Contrôleur devra, toutefois, à la demande du breveté et moyennant le paiement de la taxe supplémentaire prescrite, laquelle ne pourra dépasser dix livres, étendre le délai dans la mesure requise. Cette extension de délai ne pourra cependant pas dépasser trois mois.

(3) Si une procédure est entamée à raison d'une contrefaçon du brevet commise après l'époque à laquelle le breveté aurait dû payer la taxe établie, et avant que l'extension de délai n'ait été obtenue, la Cour devant laquelle l'action est intentée peut, si elle le juge convenable, refuser d'accorder des dommages-intérêts pour la contrefaçon.

NOTE. — *Il y a lieu de reproduire ici les dispositions suivantes, contenues dans la section 6, nos 2 et 3 de la loi de 1919 :*

« (2) Tout brevet dont la durée originale n'était pas encore expirée lors de la date d'entrée en vigueur de la présente loi<sup>(1)</sup> aura le même effet que si la durée y mentionnée était de seize au lieu de quatorze ans, mais cela aux conditions suivantes :

a) Toute licence existant à cette date et accordée pour la durée du brevet sera traitée, si le licencié le désire, comme ayant été accordée pour la durée ainsi prorogée.

b) Si le brevet devait expirer, sans tenir compte de la présente section, le 1<sup>er</sup> janvier 1920 ou avant cette date, il sera soumis, pendant la période d'extension, à toutes les dispositions par lesquelles la présente loi<sup>(1)</sup> remplace la section 24 de la loi principale (à l'exception de la sous-section 5), comme si le brevet portait au dos la mention «licences de plein droit».

(3) Si une personne qui a stipulé un contrat avec le breveté ou avec un tiers avant le 19 novembre 1917 risque d'encourir des pertes ou des responsabilités en raison de la durée de protection d'un brevet prorogé conformément aux dispositions de la présente section, la Cour aura la faculté de déterminer de quelle manière et par quelles parties ces pertes ou ces responsabilités devront être supportées. »

18. — (1) Le breveté peut, après avoir donné à son intention la publicité prescrite par le Règlement de la Cour suprême, adresser à la Cour une pétition demandant que son brevet soit prolongé pour un nouveau terme; mais cette pétition devra être présentée six mois au moins avant l'expiration du terme normal de la durée du brevet.

Toutefois, la Cour aura la faculté de permettre que cette pétition soit présentée à la date, non postérieure à la durée de validité du brevet, qu'elle jugera opportune<sup>(2)</sup>.

(2) Toute personne peut notifier à la Cour qu'elle s'oppose à l'extension du brevet.

<sup>(1)</sup> Loi de 1919 (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 51). (Réd.)  
<sup>(2)</sup> Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932. (Réd.)

(3) Lors de l'audition relative à une pétition présentée en vertu de la présente section, le breveté et toute personne ayant notifié son opposition devront comparaître comme parties; le Contrôleur aura le droit de comparaître et d'être entendu, et sera tenu de comparaître si la Cour l'ordonne.

(4) La Cour devra tenir compte, dans sa décision, de la nature et du mérite de l'invention au point de vue du public, des bénéfices réalisés par le breveté comme tel, et de toutes les autres circonstances du cas.

(5) S'il paraît à la Cour que le breveté n'a pas retiré de son brevet une rémunération équitable, elle pourra, par une ordonnance, prolonger la durée du brevet d'un nouveau terme n'excédant pas cinq ans, ou dans des cas exceptionnels dix ans, ou elle pourra ordonner la délivrance d'un nouveau brevet pour le terme qui sera indiqué dans l'ordonnance, et dans lequel sera insérée toute restriction, condition ou disposition qu'elle jugera convenable.

(6) Si, en raison d'hostilité entre Sa Majesté et un État étranger, le breveté comme tel a subi une perte ou un dommage (dans lequel il faut comprendre la perte de l'occasion de s'occuper de son invention ou de la développer, causée par le fait qu'il a été engagé dans une œuvre d'intérêt national en rapport avec les hostilités), il pourra présenter une demande en vertu de la présente section, par une sommation directe (*by originating summons*) au lieu d'une pétition, et la Cour, en rendant sa décision, aura égard uniquement à la perte ou au dommage subi par le breveté.

Toutefois, la présente sous-section ne s'appliquera pas si le breveté est sujet de l'État étranger susvisé, ou s'il s'agit d'une compagnie dont les affaires sont dirigées ou contrôlées par des sujets de ce pays, ou administrées totalement ou principalement pour le bénéfice ou le compte de ces sujets, quand bien même la compagnie serait enregistrée dans les dominions de Sa Majesté.

19. — (1) Quand un brevet a été demandé ou délivré pour une invention, et que le déposant ou le breveté, selon le cas, demande un autre brevet pour un perfectionnement ou une modification de cette invention, il pourra, s'il le juge convenable, exprimer, dans sa demande relative au nouveau brevet, le désir que le terme de ce brevet soit limité à la durée du brevet original ou à la partie de cette durée qui n'est pas encore écoulée.

(2) Quand une demande contenant une telle requête aura été présentée, le brevet d'addition pourra être délivré pour le terme indiqué plus haut.

(3) Si une invention constituait une amélioration ou une modification d'une invention originale fait l'objet d'un brevet indépendant et si le titulaire du brevet délivré pour l'invention originale ainsi que celui délivré pour l'amélioration de la demande, le Contrôleur pourra ordonner la révocation du brevet indépendant et délivrer un brevet d'addition pour l'amélioration ou la modification, brevet qui portera la même date que le brevet indépendant ainsi révoqué<sup>(1)</sup>.

(4) (2) Le brevet d'addition demeurera en vigueur durant la période de validité fixée pour le brevet délivré pour l'invention originale, ou jusqu'à ce que celui-ci cesse d'exister avant son extinction normale, et non davantage. Il pourra être prorogé, à teneur de la sous-section (3) ci-dessus pour la période pour laquelle le brevet portant sur l'invention originale aurait été prorogé, à teneur de la dite sous-section<sup>(3)</sup>. Il ne sera pas payé de taxes de renouvellement pour un tel brevet.

Toutefois, si le brevet délivré pour l'invention originale est révoqué, le brevet d'addition deviendra, si la Cour ou le Contrôleur l'ordonne ainsi, un brevet indépendant, et les taxes payables ainsi que l'échéance de ces dernières seront déterminées par la date du brevet, mais la durée de ce brevet ne pourra excéder la période non expirée de la protection dont jouissait le brevet délivré pour l'invention originale.

(5) (4) La délivrance d'un brevet d'addition constituera une preuve concluante du fait que l'invention est propre à faire l'objet d'un brevet d'addition, et la validité du brevet ne pourra être mise en question pour la raison que l'invention aurait dû faire l'objet d'un brevet indépendant.

#### Restauration de brevets déchus

20. — (1) Quand un brevet est déchu faute par le breveté de payer une taxe établie dans le délai prescrit, le breveté peut demander au Contrôleur, de la manière prescrite, qu'il rende une ordonnance tendant à la restauration du brevet.

(2) Toute demande semblable devra contenir un exposé des circonstances

<sup>(1)</sup> La sous-section (3) a été introduite dans la loi par la loi du 12 juillet 1932. (Réd.)

<sup>(2)</sup> Ancienne sous-section (3). (Réd.)

<sup>(3)</sup> Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932. (Réd.)

<sup>(4)</sup> Ancienne sous-section (4). (Réd.)

pour lesquelles la taxe prescrite n'a pas été payée.

(3) Si l'appert de cet exposé que l'omission n'a pas été intentionnelle et qu'il n'a pas été apporté de retard injustifié à la présentation de la demande, le Contrôleur publiera cette demande de la manière prescrite, et toute personne pourra notifier au Bureau des brevets, dans le délai fixé à cet effet, qu'elle y fait opposition.

(4) Quand une telle notification aura été faite, le Contrôleur en donnera avis au requérant.

(5) Après l'expiration du délai prescrit, le Contrôleur entendra la cause et rendra une ordonnance restaurant le brevet ou rejetant la demande.

*Toutefois, le Contrôleur pourra — s'il le juge opportun — exiger comme condition à une ordonnance restaurant un brevet à teneur de la présente section qu'il soit fait dans le registre des brevets une annotation concernant les documents et les instruments par rapport auxquels les dispositions de la présente loi relatives aux inscriptions au registre n'ont pas été observées<sup>(1)</sup>.*

(6) (2) Toute ordonnance rendue en vertu de la présente section à l'effet de restaurer un brevet devra contenir telles dispositions qui seraient prescrites en vue de la protection des personnes ayant fait usage de l'objet du brevet après que la déchéance en avait été annoncée dans l'*Official Journal (Patents)*.

(7) (3) La décision rendue par le Contrôleur en vertu de la présente section pourra être portée en appel devant la Cour.

#### *Modification de la description*

21. — (1) Le demandeur (en tout temps après l'acceptation de la description complète)<sup>(1)</sup> ou le breveté (en tout temps) peut, par une requête écrite déposée au Bureau des brevets, demander l'autorisation de modifier sa description, y compris les dessins qui en font partie, au moyen d'une renonciation (*disclaim*er), d'une correction ou d'une explication, établissant la nature de la modification et les raisons qui l'ont motivée.

(2) La requête et la nature de la modification proposée seront publiées de la manière prescrite, et toute personne pourra, dans le courant du mois qui suivra la première publication, notifier

(1) Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932.

(Réd.)

(2) La sous-section (6) a été introduite dans la loi par la loi du 12 juillet 1932. Son contenu figurait auparavant dans la partie de la sous-section (5) qui a été remplacée par le texte ci-dessus.

(Réd.)

(3) Ancienne sous-section (6).

(Réd.)

au Bureau des brevets qu'elle fait opposition à cette modification.

(3) Lorsqu'une semblable notification aura été faite, le Contrôleur donnera connaissance de l'opposition à la personne qui aura présenté la requête, et il entendra la cause et en décidera.

(4) Si l'est pas notifié d'opposition, ou si la personne qui a fait opposition ne compare pas, le Contrôleur décidera si, et à quelles conditions, s'il y a lieu, la modification doit être autorisée.

(5) La décision du Contrôleur pourra, dans les deux cas, faire l'objet d'un appel, à la Cour, si la personne ayant demandé l'autorisation de modifier est un breveté, ou au tribunal d'appel, si ladite personne est le déposant. La Cour ou le tribunal d'appel<sup>(1)</sup> devront, s'ils en sont requis, entendre la personne ayant demandé à faire la modification et, en cas d'opposition, l'opposant, s'ils envisagent que celui-ci est qualifié pour être entendu dans l'opposition à la requête, et, quand il n'y a pas d'opposition, le Contrôleur: après quoi ils pourront rendre une ordonnance décider si, et moyennant quelles conditions (s'il y a lieu), la modification doit être autorisée.

(6) Ne sera autorisée aucune modification ensuite de laquelle la description modifiée revendiquerait une invention essentiellement plus étendue ou essentiellement différente de l'invention revendiquée par la description avant la modification.

(7) L'autorisation de modifier sera concluante en ce qui concerne le droit de la partie à faire la modification autorisée, sauf en cas de fraude, et la modification sera considérée, devant toutes les Cours et à toutes fins, comme faisant partie de la description.

Toutefois, la Cour, en interprétant une description ainsi corrigée, est autorisée à se référer à la description telle qu'elle a été acceptée et publiée.

(8) Les dispositions précédentes de la présente section ne seront pas applicables si une action en contrefaçon ou une procédure en révocation du brevet est pendante devant la Cour, et aussi longtemps qu'elle le demeurera.

22. — Dans une action en contrefaçon de brevet, et dans une procédure en révocation de brevet, la Cour pourra, par une ordonnance, autoriser le breveté à modifier sa description au moyen d'une renonciation, d'une correction ou d'une explication, et cela de telle manière, et moyennant telles conditions relatives aux

(1) Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932.

(Réd.)

dépens, à la publicité ou à d'autres objets que la Cour jugerait convenables.

Ne pourra, cependant, être autorisée aucune modification ensuite de laquelle la description modifiée revendiquerait une invention essentiellement plus étendue ou essentiellement différente de l'invention revendiquée par la description avant la modification; et si une demande tendant à l'obtention d'une telle ordonnance a été adressée à la Cour, il devra en être donné avis au Contrôleur, lequel aura le droit de comparaître et d'être entendu, et sera tenu de comparaître, si cela est ordonné par la Cour.

23. — Quand la modification d'une description au moyen d'une renonciation, d'une correction ou d'une explication aura été autorisée en vertu de la présente loi, aucune réparation de dommages ne sera allouée dans une action à raison de l'usage fait de l'invention antérieurement à la date de la décision qui autorise la correction à moins que le breveté n'établisse, à la satisfaction de la Cour, que la revendication originale a été rédigée de bonne foi et avec une habileté et un savoir suffisants.

#### *Licences obligatoires et révocation du brevet*

24. — (1) Le Contrôleur peut, en tout temps après le seellement d'un brevet, si le breveté en fait la demande, faire apposer au dos du brevet la mention « licences de plein droit » et inscrire au registre une annotation correspondante. Sur ce,

a) chacun est en droit d'obtenir en tout temps une licence pour l'exploitation de ce brevet aux conditions fixées, à défaut d'entente, par le Contrôleur, sur la requête du breveté ou du requérant.

Toutefois, la license dont les conditions auront été fixées par une entente sera réputée satisfaisante, sauf preuve formelle du contraire, aux conditions spécifiées aux paragraphes c) et d) de la présente sous-section, comme si elles avaient été imposées par le Contrôleur et de la même manière que si ces conditions avaient été établies par le Contrôleur;

b) en établissant les conditions d'une telle licence, le Contrôleur se laissera guider par les considérations ci-après :

i) il doit, d'une part, chercher à assurer une exploitation aussi large

(1) La présente section est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1920, en vertu de l'ordonnance n° 413, du 15 mars 1920, du Board of Trade.

(Réd.)

que possible de l'invention dans le Royaume-Uni, compatible avec un bénéfice raisonnable tiré par le breveté de son droit sur le brevet;

- ii) il doit, d'autre part, chercher à assurer au breveté le maximum d'avantages compatibles avec l'exploitation de l'invention dans le Royaume-Uni, par le licencié, avec un bénéfice raisonnable;
- iii) il doit également chercher à assurer aux divers licenciés des avantages égaux et, dans ce but, il peut, s'il a pour cela de justes motifs, réduire les redevances et autres recettes que le breveté retire de précédentes licences.

Toutefois, en examinant cette question de l'égalité des avantages, le Contrôleur tiendra compte du travail fait et des frais déboursés par un licencié précédent dans le but d'éprouver la valeur commerciale de l'invention ou d'en assurer l'exploitation dans le Royaume-Uni sur une échelle commerciale;

- c) toute licence dont les conditions auront été établies par le Contrôleur sera conçue de façon à interdire d'importer dans le Royaume-Uni des marchandises dont l'importation par des personnes autres que le breveté, ou les personnes qui se réclament de lui, constituerait une violation du brevet, et, en pareil cas, le breveté et tous ceux qui sont au bénéfice d'une licence seront réputés s'être entendus pour empêcher l'importation;

d) le licencié aura le droit de sommer le breveté de prendre des mesures pour empêcher la contrefaçon du brevet, et si le breveté refuse ou néglige de le faire dans les deux mois après la sommation, le licencié pourra intenter des poursuites en contrefaçon en son propre nom, comme s'il était le breveté, et actionner en même temps le breveté comme défendeur. Le breveté ainsi actionné ne pourra être condamné aux frais, à moins qu'il ne comparaisse et ne prenne part à la procédure. Les pièces qui lui sont destinées pourront lui être remises par écrit à l'adresse pour notifications inscrite au registre;

- e) si, dans une action en contrefaçon d'un brevet ainsi annoté, le contrefauteur est disposé à prendre une licence aux conditions fixées par le Contrôleur, aucune injonction ne pourra être prononcée contre lui, et

la somme qu'il devra payer à titre de dommages-intérêts (s'il y a dommage causé) ne dépassera pas le double du montant qu'il aurait dû payer comme licencié, si la licence avait porté une date antérieure à la première contrefaçon.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'appliquera pas si la contrefaçon consiste dans l'importation d'objets contrefaçons;

- f) les taxes de renouvellement à payer par le breveté pour un brevet ainsi endossé seront, à partir de l'endossement, de la moitié seulement de celles qui auraient été payables autrement.

(2) Avant de donner suite à la requête que lui adresse le breveté pour obtenir l'endossement de son brevet en vertu de la présente section, le Contrôleur doit faire publier la requête dans l'*Official Journal (Patents)* et se convaincre qu'il n'y a pas d'empêchement à ce que le breveté présente une semblable requête; dans ce but, il exigera du breveté les preuves, administrées au moyen de déclarations légales ou autrement, qui lui paraîtront nécessaires.

Toutefois, le seul fait d'avoir accordé une licence ne constituera pas un obstacle à la requête si cette licence ne limite pas le droit du breveté d'en accorder d'autres.

(3) Quiconque allègue qu'une requête basée sur la présente section a été faite contrairement à un contrat dans lequel il est intéressé, pourra en aviser le Contrôleur dans le délai prescrit et de la manière prescrite, et le Contrôleur, s'il est convaincu du bien-fondé de cette allégation, pourra refuser d'endosser le brevet dont parle la requête ou ordonner que l'endossement soit cancellé, s'il a déjà été fait<sup>(1)</sup>.

(4) *Lorsqu'un brevet d'addition est en vigueur, toute requête formée en vertu de la présente section pour l'endossement du brevet principal ou du brevet d'addition sera traitée comme une demande d'endossement portant sur l'un et sur l'autre d'entre ces deux brevets. Si elle est rejetée pour l'un, elle le sera pour l'autre aussi. Si un brevet d'addition est délivré par rapport à un brevet endossé à teneur de la présente section, le brevet d'addition sera endossé, lui aussi*<sup>(2)</sup>.

(5) <sup>(3)</sup> Tous les endossements de brevets faits en vertu de la présente section

seront inscrits dans le registre des brevets et publiées dans l'*Official Journal (Patents)*, et de toute autre manière que le Contrôleur jugerait utile pour porter l'invention à la connaissance des industriels.

(6) <sup>(1)</sup> Le Contrôleur, s'il le juge utile, peut, à la demande du breveté et après paiement par lui de la moitié non versée de toutes les taxes de renouvellement échues depuis l'endossement, canceller l'endossement. Les droits et les obligations du breveté seront alors les mêmes que si l'endossement n'avait pas eu lieu.

*Toutefois, avant d'agir par rapport à une demande tendant à obtenir la cancellation d'un endossement, le Contrôleur fera publier celle-ci dans la forme prescrite et il s'assurera qu'il n'y a aucune licence ou que tous les licenciés autorisent la demande*<sup>(2)</sup>.

(7) *Toute personne pourra, dans le délai fixé et de la manière prescrite, adresser au Patent Office une notification d'opposition à la cancellation d'un endossement. Dans ce cas, le Contrôleur en informera le déposant et décidera de l'affaire, après avoir donné à celui-ci et à l'opposant l'occasion d'être entendus.*

(8) *Toute décision prise par le Contrôleur à teneur de la présente section pourra être portée en appel devant la Cour*<sup>(3)</sup>.

25. — (1) La révocation d'un brevet peut être obtenue au moyen d'une pétition adressée à la Cour.

(2) *Un brevet peut être révoqué pour un des motifs suivants :*

- a) que l'invention a fait l'objet d'un brevet antérieur, valable;
- b) que le véritable et premier inventeur n'est ni la personne, ni l'une des personnes qui ont demandé le brevet;
- c) que le brevet a été obtenu en portant atteinte aux droits de la personne qui demande la révocation, ou de toute personne au nom de laquelle ou par laquelle elle fait valoir ses revendications;
- d) que l'invention n'est pas une nouvelle fabrication pouvant faire l'objet d'un brevet et d'un privilège à teneur de la section 6 du Statut des monopoles<sup>(4)</sup>;

<sup>(1)</sup> Aucune sous-section (5), qui comportait un alinéa unique, dont le début, ainsi que le membre de phrase précédent la dernière phrase, ont été supprimés par la loi du 12 juillet 1932. (Réd.)

<sup>(2)</sup> L'alinéa 2 a été inséré dans la loi par la loi du 12 juillet 1932. (Réd.)

<sup>(3)</sup> Les sous-sections (7) et (8) ont été introduites dans la loi par la loi du 12 juillet 1932. (Réd.)

<sup>(4)</sup> Voir Rec. gén., tome I, p. 373. (Réd.)

<sup>(1)</sup> L'alinéa 2 de la sous-section (3) a été supprimé par la loi du 12 juillet 1932. (Réd.)

<sup>(2)</sup> La sous-section (4) a été introduite dans la loi par la loi du 12 juillet 1932. (Réd.)

<sup>(3)</sup> Aucune sous-section (4). (Réd.)

- e) sous réserve des dispositions de la présente sous-section, que l'invention n'est pas nouvelle;
- f) que l'invention tombe sous le sens et qu'elle n'implique aucun effort inventif par rapport à ce qui était connu ou utilisé avant la date du brevet;
- g) que l'invention n'est pas utile;
- h) que la description complète n'expose et ne définit pas d'une manière suffisante et assez claire la nature de l'invention et le procédé à employer pour l'exécuter;
- i) que la description complète ne définit pas d'une manière suffisante et assez claire les fins du monopole revendiqué;
- j) que la description complète ne dévoile pas la meilleure méthode d'exécution de l'invention que la personne qui demande le brevet connaissait au moment où elle a déposé au Patent Office la description complète;
- k) que le brevet a été obtenu grâce à des déclarations ou à des représentations fausses;
- l) que l'invention revendiquée dans la description complète n'est pas la même qui est contenue dans la description provisoire et qu'elle n'était pas nouvelle, pour autant qu'elle n'est pas contenue dans la description provisoire, au moment où la description complète a été déposée; ou que le véritable et premier inventeur n'est pas la personne, ou l'une des personnes ayant demandé le brevet; ou que — dans le cas d'une demande déposée à teneur de la section 91 de la présente loi — l'invention revendiquée dans la description complète n'est pas la même que celle pour laquelle la protection a été requise dans un pays étranger ou dans une partie des Dominions de Sa Majesté autre que le Royaume-Uni;
- m) que l'emploi essentiel ou l'utilisation projetée de l'invention sont contraires à la loi;
- n) que le breveté a contrevenu aux conditions contenues dans le brevet, ou qu'il ne les a pas observées;
- o) qu'avant la date du brevet l'invention était exploitée en secret dans le Royaume-Uni, sur une échelle commerciale, et non seulement à titre d'essai ou d'expérience indiqués par les circonstances, par le breveté ou par d'autres personnes, à l'exclusion d'un Département de Gouvernement, ou d'agents ou de fournisseurs, ou d'autres personnes autorisées par un

Département du Gouvernement ou agissant en son nom;

p) que, lorsqu'il s'agit d'inventions relatives à des substances préparées ou produites par un procédé chimique, à des substances alimentaires ou à des médicaments, la description comprend des revendications que la section 38 A de la présente loi interdit; ou pour un autre motif pour lequel un brevet aurait pu, immédiatement avant le 1<sup>r</sup> janvier 1884<sup>(1)</sup>, être révoqué par une ordonnance de scire facias.

Toutefois, la présente sous-section ne sera applicable, en ce qui concerne le motif de révocation visé par la lettre e), que sous réserve des dispositions des sections 15, sous-section (1); 30, sous-section (12); 41 et 45 de la présente loi.

(3) Tout motif pour lequel un brevet peut être révoqué pourra être invoqué à titre de défense dans une action en violation de brevet<sup>(2)</sup>.

(4) Une demande tendant à la révocation d'un brevet peut être présentée:

- a) par l'Attorney général ou toute personne par lui autorisée;
- b) par toute personne qui alléguera :
  - i) que le brevet a été obtenu en fraude de ses droits ou des droits d'une autre personne dont elle est l'ayant cause;
  - ii) qu'elle ou une autre personne dont elle est l'ayant cause, est le véritable auteur d'une invention comprise dans la revendication du breveté;
  - iii) qu'elle ou une autre personne aux droits de laquelle elle a succédé dans un commerce, une affaire ou une fabrication, a publiquement fabriqué, employé ou vendu dans le Royaume, avant la date du brevet, une chose que le breveté revendique comme son invention.

26. — (1) Toute personne qui aurait été en droit de faire opposition à la délivrance d'un brevet, ou son ayant cause, pourra, dans les douze mois qui suivent la date du scellement<sup>(4)</sup> du brevet, requérir du Contrôleur une ordonnance révoquant le brevet pour une ou plusieurs des causes pour lesquelles elle aurait pu faire opposition à la délivrance.

Toutefois, quand une action en contrefaçon ou une procédure en révocation

(1) Date de l'entrée en vigueur de la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique. (Réd.)

(2) Les sous-sections (2) et (3) ci-dessus remplacent, en vertu de la loi du 12 juillet 1932, l'ancienne sous-section (2). (Réd.)

(3) Ancienne sous-section (3). (Réd.)

(4) Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932. (Réd.)

du brevet sera pendante devant une Cour, une requête formée en vertu de la présente section ne pourra être faite qu'avec l'autorisation de la Cour.

(2) Le Contrôleur donnera connaissance de la requête au breveté et, après avoir entendu les parties, si elles le désirent, il pourra soit rendre une ordonnance révoquant le brevet ou prescrivant la modification de la description y relative par une renonciation, une correction ou une explication, soit rejeter la requête; mais il ne pourra prononcer la révocation du brevet que si les circonstances sont de telle nature qu'elles l'autoriseraient à refuser la délivrance du brevet, s'il s'agissait d'une procédure d'opposition.

(3) Le breveté pourra en tout temps, en en donnant avis au Contrôleur de la manière prescrite, offrir de renoncer au brevet, et que le Contrôleur pourra, après avoir donné connaissance de cette offre et avoir entendu les parties qui le désirent, s'il le juge convenable, accepter ladite offre et rendre une ordonnance révoquant le brevet.

(4) Toute décision du Contrôleur, rendue en vertu de la présente section, pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

27. — (1) Toute personne intéressée peut en tout temps après l'expiration de trois ans à compter du scellement d'un brevet<sup>(1)</sup>, adresser au Contrôleur une requête alléguant qu'il a été abusé du monopole conféré par le brevet et demandant la révocation de ce<sup>(2)</sup> brevet conformément à la présente section.

(2) Le monopole conféré par un brevet sera réputé avoir fait l'objet d'un abus dans les circonstances suivantes :

a) si....<sup>(3)</sup> l'invention brevetée (pour autant qu'elle est susceptible d'être exploitée dans le Royaume-Uni) n'a pas été exploitée dans le Royaume-Uni sur une échelle commerciale, et si aucune raison satisfaisante de cette non-exploitation n'est donnée.

Toutefois, si une demande est adressée au Contrôleur pour ce motif et si le Contrôleur estime que, en raison de la nature de l'invention ou pour toute autre cause, le délai qui s'est écoulé depuis le scellement<sup>(4)</sup> du brevet n'a pas été suffisant pour que l'invention pût être exploitée dans le Royaume-Uni, sur une échelle commerciale, il peut ordonner l'ajour-

(1) Ainsi modifiée par les lois des 28 mars 1928 et 12 juillet 1932. (Réd.)

(2) Ainsi modifiée par la loi du 28 mars 1928. (Réd.)

(3) Les mots qui suivaient ont été supprimés par la loi du 28 mars 1928. (Réd.)

(4) Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932. (Réd.)

*nement de*<sup>(1)</sup> la demande pour la durée qui lui paraîtra suffisante pour mettre le brevet en exploitation;

b) si l'exploitation de l'invention dans le Royaume-Uni sur une échelle commerciale est empêchée ou entravée par le fait que l'article breveté est importé de l'étranger par le breveté ou par des personnes qui se réclament de lui, ou qui lui achètent directement ou indirectement, ou par toutes autres personnes auxquelles le breveté n'intente pas ou n'a pas intenté de poursuites en contrefaçon;

c) si l'il n'est pas donné satisfaction dans une mesure suffisante et à des conditions raisonnables à la demande de l'article breveté dans le Royaume-Uni;

d) si, en raison du refus par le breveté d'accorder une licence ou des licences à des conditions raisonnables, le commerce ou l'industrie du Royaume-Uni, ou le commerce d'une personne ou d'une catégorie de personnes établies dans le Royaume-Uni, ou l'établissement dans le Royaume-Uni d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie est lésé, et s'il est dans l'intérêt public qu'une licence ou des licences soient accordées;

e) si un commerce ou une industrie du Royaume-Uni, ou une personne ou une catégorie de personnes qui y sont engagées, sont injustement lésés par les conditions que le breveté a attachées, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, à la vente, à la location, à la licence ou à l'usage de l'article breveté, ou à l'usage ou à l'exploitation du procédé breveté.

Toutefois, pour décider s'il a été abusé du monopole conféré par un brevet, il faudra prendre en considération que les brevets pour inventions nouvelles sont accordés non seulement dans le but d'encourager les inventeurs, mais encore pour obtenir que les inventions nouvelles soient, autant que possible, exploitées sur une échelle commerciale dans le Royaume-Uni, sans retard excessif;

f) si l'est démontré que l'existence du brevet, qui porte sur une invention relative à un procédé impliquant l'emploi de matériaux non protégés par le brevet, ou sur une invention relative à une substance obtenue par un tel procédé, a été utilisé par le breveté de manière à porter illicite préjudice, dans le Royaume-

*Uni, à la fabrication, à l'emploi ou à la vente de ces matériaux*<sup>(1)</sup>.

(3) S'il estime qu'un cas d'abus du monopole conféré par un brevet est suffisamment établi, le Contrôleur prendra parmi les mesures énumérées ci-après, celle qui lui paraîtra dictée par les circonstances :

a) il pourra ordonner l'apposition au dos du brevet de la mention «licences de plein droit», après quoi les dispositions mentionnées plus haut en ce qui concerne les brevets ainsi endossés deviendront applicables; si le Contrôleur fait usage de ce droit, toute personne ayant obtenu une licence ordinaire pourra lui demander l'autorisation d'abandonner cette dernière en échange d'une licence à accorder par le Contrôleur, de la même manière que si la mention avait été apposée sur le dos du brevet à la demande du breveté; et l'autorisation d'annoter ainsi le brevet pourra être donnée par le Contrôleur quand bien même il existerait une entente antérieure qui aurait empêché l'endossement du brevet à la requête du breveté;

b) il peut ordonner la concession au requérant d'une licence aux conditions que le Contrôleur jugera convenables, lesquelles pourront comprendre l'interdiction d'importer dans le Royaume-Uni des marchandises dont l'importation par des personnes autres que le breveté, ou des personnes qui se réclament de lui, constituerait une violation du brevet, et, en pareil cas, le breveté et tous ceux qui sont dans ce moment au bénéfice d'une licence seront réputés s'être entendus pour empêcher l'importation. Le licencié dans le sens du présent paragraphe aura le droit de sommer le breveté de prendre des mesures pour empêcher la contrefaçon du brevet, et si le breveté refuse ou néglige de le faire dans les deux mois après la sommation, le licencié pourra intenter des poursuites en contrefaçon en son propre nom, comme s'il était le breveté, et actionner en même temps le breveté comme défendeur. Le breveté ainsi actionné ne pourra être condamné aux frais, à moins qu'il ne comparaisse et ne prenne part à la procédure. Les pièces qui lui sont destinées pourront lui être remises par écrit à l'adresse pour notifications inscrite au registre.

Pour fixer les conditions d'une licence en vertu du présent paragraphe, le Contrôleur s'en tiendra autant que possible aux considérations dont il doit s'inspirer pour accorder une licence en vertu de la section 24 de la présente loi;

c) si le Contrôleur est convaincu que l'invention n'est pas exploitée sur une échelle commerciale dans le Royaume-Uni et que l'exploitation en est impossible sans la dépense d'un capital que l'on ne peut obtenir qu'en se fondant sur le monopole résultant du brevet, il peut, à moins que le breveté ou ceux qui se réclament de lui ne veuillent tenter de trouver ce capital, ordonner la délivrance au requérant, ou à toute autre personne, ou au requérant et à toutes autres personnes conjointement, si elles veulent et peuvent fournir ce capital, d'une licence exclusive, aux conditions que le Contrôleur jugera convenables, mais dans les limites de ce qui est dit ci-après;

d) Si le Contrôleur est convaincu qu'il a été abusé des droits découlant du monopole, dans les circonstances prévues par la lettre f) de la sous-section précédente, il pourra ordonner que des licences soient accordées, aux conditions qu'il jugera opportune, au requérant et à tel ou tel d'entre les clients de celui-ci<sup>(1)</sup>;

e) si le Contrôleur est convaincu que le but des dispositions de cette section ne peut pas être atteint par l'emploi de l'un des moyens prévus ci-dessus, il peut ordonner la révocation du brevet, soit immédiatement, soit après un délai raisonnable fixé dans l'ordonnance, à moins que, dans l'intervalle, les conditions fixées dans l'ordonnance pour atteindre le but de cette section ne soient réalisées; le Contrôleur peut, s'il existe de justes motifs, proroger par une ordonnance ultérieure le délai ainsi fixé.

Toutefois, le Contrôleur ne pourra rendre aucune ordonnance de révocation dérogeant à un traité, une convention, un arrangement ou un engagement conclu avec un pays étranger ou avec une partie des Dominions de Sa Majesté ouverte que le Royaume Uni<sup>(2)</sup>;

<sup>(1)</sup> La lettre d) ci-dessus a été introduite dans la loi par la loi du 12 juillet 1932. En conséquence, les anciennes lettres d) et e) deviennent les lettres e) et f).

(Réd.)

<sup>(2)</sup> Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932.  
(Réd.)

<sup>(1)</sup> La lettre f) ci-dessus a été introduite dans la loi par la loi du 12 juillet 1932.  
(Réd.)

<sup>(2)</sup> Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932.  
(Réd.)

f) si le Contrôleur est convaincu que le meilleur moyen d'atteindre le but poursuivi par cette section est de ne rendre aucune décision conforme aux dispositions de cette section qui précédent, il peut rendre une ordonnance rejetant la requête et régler la question des dépens comme il le jugera convenable.

(4) En fixant les conditions auxquelles sera subordonnée la licence exclusive prévue au paragraphe c) de la sous-section qui précède, il faudra avoir égard aux risques encourus par le licencié en fournissant le capital et en exploitant l'invention, mais, sous cette réserve, la licence devra être réglée de manière

- a) à assurer au breveté la plus haute redevance compatible avec les intérêts du licencié qui exploite l'invention dans le Royaume-Uni sur une échelle commerciale et avec un profit raisonnable;
- b) à garantir au breveté, sous forme de redevance, une somme annuelle minimum, si et pour autant qu'il est raisonnable d'agir ainsi, eu égard au capital exigé pour l'exploitation de l'invention et à toutes les circonstances de l'affaire.

En sus des autres moyens prévus dans la licence ou dans l'ordonnance, la licence et l'ordonnance qui accordent la licence pourront être révoquées au gré du Contrôleur si le licencié ne fournit pas le montant spécifié dans la licence comme étant celui qu'il pouvait et voulait fournir pour l'exploitation de l'invention sur une échelle commerciale dans le Royaume-Uni, ou s'il n'exploite pas l'invention dans le délai fixé par l'ordonnance.

(5) En décidant à qui la licence exclusive doit être accordée, le Contrôleur devra, à moins qu'il n'ait de bons motifs pour agir autrement, donner à un licencié déjà constitué la préférence sur toute autre personne n'ayant aucun droit enregistré sur le brevet.

(6) La décision accordant une licence en vertu de la présente section a pour effet d'enlever au breveté le droit qu'il possédait, en qualité de breveté, d'exploiter et d'employer l'invention, et elle révoque toutes les licences existantes, à moins que l'ordonnance elle-même n'en décide autrement: mais, en conférant une licence exclusive, le Contrôleur, s'il juge que cela est convenable et équitable, peut poser la condition que le licencié devra accorder une juste compensation, à fixer par le Contrôleur, pour les sommes et la peine dépensées par le breveté ou

par tout autre licencié en vue de développer et d'exploiter l'invention.

(7) Toute demande présentée au Contrôleur en vertu de la présente section devra exposer en détail la nature et l'intérêt dont se prévaut le requérant, les faits sur lesquels se base ce dernier et les avantages qu'il cherche à réaliser. La demande doit être accompagnée de déclarations légales confirmant l'intérêt du requérant et les faits exposés dans la demande.

(8) Le Contrôleur examinera les allégations contenues dans la demande et dans les déclarations, et, s'il est convaincu que le requérant se prévaut d'un intérêt légitime et a apporté la preuve *primâ facie* d'un avantage à réaliser, le Contrôleur invitera le requérant à remettre des copies de la demande et des déclarations au breveté et à toute personne inscrite au registre comme intéressée au brevet, et fera publier la demande dans *l'Official Journal (Patents)*.

(9) Si le breveté ou toute autre personne désire faire opposition à la concession d'un avantage en vertu des dispositions de la présente section, il adressera au Contrôleur, dans le délai fixé ou dans le délai que le Contrôleur aurait prorogé sur demande, un contre-mémoire certifié par une déclaration légale et exposant les motifs sur lesquels l'opposition est basée.

(10) Le Contrôleur examinera le contre-mémoire et les déclarations qui y sont annexées; et il pourra rejeter la demande s'il est convaincu que les allégations de la demande ont été dûment réfutées, à moins que les parties ne demandent à être entendues ou que le Contrôleur lui-même ne décide qu'une audience aura lieu. En tous cas, le Contrôleur pourra exiger la comparution devant lui de tous les déclarants, pour les entendre contradictoirement et les examiner au sujet des allégations contenues dans la demande et dans le contre-mémoire, et il pourra, sous réserve des précautions à prendre pour éviter les révélations inopportunies faites aux concurrents commerciaux, exiger la production des livres et documents concernant l'objet en discussion.

(11) Toutes les ordonnances rendues par le Contrôleur en vertu de la présente section pourront être portées en appel devant la Cour et, sur cet appel, *l'Attorney general* (<sup>1</sup>) ou tout autre Conseil qu'il pourrait désigner aura le droit de comparaître et d'être entendu.

(1) Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932.

(12) Si le Contrôleur ne rejette pas la demande comme il est dit ci-dessus, et a) si les parties intéressées y consentent, ou

b) si la procédure exige un examen prolongé des documents, ou des recherches scientifiques, ou une inspection des lieux qui, dans l'opinion du Contrôleur, ne peuvent être faits convenablement devant lui,

le Contrôleur pourra en tout temps renvoyer la procédure, ou toute question ou tout point de fait à un arbitre agréé par les parties, ou nommé par le Contrôleur si les parties ne peuvent s'entendre; la procédure ainsi renvoyée, la sentence rendue par cet arbitre sera souveraine si toutes les parties sont d'accord; autrement elle sera soumise au même appel que la décision rendue par le Contrôleur en vertu de la présente section, et si une question ou un point de fait est ainsi soumis, l'arbitre fera connaître son opinion au Contrôleur.

(13) pour les fins de la présente section, l'expression «article breveté» comprend les articles fabriqués au moyen d'un procédé breveté.

27 a. — . . . . .<sup>(1)</sup>

#### Registre des brevets

28. — (1) Il sera tenu au Bureau des brevets un livre dit registre des brevets, dans lequel seront inscrits les noms et adresses des concessionnaires de brevets, les notifications relatives aux cessions et transmissions de brevets, aux licences dépendant de brevets et aux modifications, prolongations et révocations de brevets, ainsi que toutes autres indications concernant la validité ou la propriété des brevets, qui pourraient être prescrites.

(2) Le registre des brevets existant à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi sera incorporé au registre des brevets tenu en vertu de la présente loi, et formera une partie intégrante de ce dernier.

(3) Le registre des brevets constituera une preuve *primâ facie* en ce qui concerne toutes les matières que la présente loi ordonne ou autorise d'y inscrire.

(4) Les copies d'actes, de licences, et tous autres documents concernant la propriété de brevets ou de licences qui en dépendent, doivent être fournis au Contrôleur de la manière prescrite pour être déposés au Bureau des brevets.

(A suivre.)

(1) La section 27 a, qui suivait, a été modifiée et déplacée par la loi du 12 juillet 1932, qui lui a attribué le numéro 83 a (nous la publierons dans le prochain numéro). (Réd.)

## SUÈDE

I

## LOI

MODIFIÉE SUR LA PROTECTION DE CERTAINS  
EMBLÉMES ET DÉNOMINATIONS SANITAIRES  
INTERNATIONAUX(Des 2 juiu 1911/8 mai 1931.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — L'emblème de la croix rouge sur fond blanc, ou les dénominations « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève » ne peuvent être employés publiquement que pour le service de santé militaire, ou avec l'autorisation du Roi, par les associations ayant pour objet de prêter leur concours pour le soin des blessés ou des malades en temps de guerre.

Il n'est pas davantage permis d'employer, comme marque sur des marchandises ou de toute autre manière, pour des fins commerciales, l'emblème de la croix rouge sur fond blanc.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux signes ou noms présentant avec les emblèmes ou mots susmentionnés une ressemblance telle qu'elle puisse aisément prêter à confusion.

Toutefois, les marques de fabrique ou de commerce comprenant l'emblème visé à l'alinéa 2 et dont des commerçants ou industriels faisaient usage avant le 8 mai 1931 pourront être employées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1936.

ART. 2. — L'autorisation accordée aux associations visées à l'article 1<sup>er</sup> n'implique pas le droit d'employer lesdits emblème ou dénominations comme marques ou noms de marchandises ou pour d'autres fins commerciales.

ART. 3. — Quiconque met en vente des marchandises sur lesquelles ont été apposés l'emblème ou les dénominations visés à l'article 1<sup>er</sup>, ou fait figurer illicétement une desdites dénominations dans une raison commerciale, ou emploie illicétement, de toute autre manière, lesdits emblème ou dénominations, sera puni d'une amende de 5 à 1000 couronnes ou d'un emprisonnement de six mois au maximum.

ART. 4. — Les amendes infligées en vertu de la présente loi reviendront au fisc. Si elles ne peuvent pas être recouvrées intégralement, elles seront com-

muées conformément aux dispositions du Code pénal.

ART. 5. — Les dispositions de la présente loi relatives à l'emblème de la Croix-Rouge seront également applicables, si le Roi l'ordonne, en ce qui concerne l'emploi, pour des navires, de signes distinctifs indiquant, aux termes d'un accord international, que le navire est destiné à fournir des secours aux blessés ou aux malades en temps de guerre.

II

## LOI

interdisant

## L'APPOSITION D'INDICATIONS D'ORIGINE FAUSSES SUR LES MARCHANDISES AINSI QUE LA VENTE DE MARCHANDISES FAUSSEMENT MARQUÉES

(Des 9 octobre 1914/31 décembre 1931.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Quiconque, dans le Royaume, appose sur une marchandise étrangère destinée à la vente ou sur l'enveloppe dans laquelle cette marchandise est vendue, et dans l'intention d'induire en erreur sur l'origine de cette marchandise, une indication propre à donner à cette dernière l'apparence d'avoir été produite ou fabriquée en Suède, est passible d'une amende de 5 à 2000 couronnes ou, s'il existe des circonstances particulièrement aggravantes, d'un emprisonnement de 6 mois.

Les mêmes peines sont applicables à quiconque, dans le même but, a mis en vente dans le Royaume une marchandise qui, par une indication apposée sur elle-même ou sur son enveloppe, ou contenue dans des annonces ou écrits se rapportant à la marchandise, a reçu l'apparence d'avoir été produite ou fabriquée en Suède. Les dispositions ci-dessus ne sont toutefois pas applicables dans les cas où l'acte tombe sous le coup de la loi contre la concurrence déloyale.

Le fait que l'indication est rédigée en langue suédoise ou qu'elle consiste dans la représentation graphique d'un motif suédois, même accompagné d'un texte explicatif, ne doit pas en lui-même être considéré comme donnant à la marchandise l'apparence d'avoir été produite en Suède.

Les dispositions contenues dans les deux premiers alinéas ne sont pas applicables :

(1) L'Administration suédoise vient d'avoir l'obligeance de nous communiquer la loi du 8 mai 1931 portant modification de la loi du 2 juin 1911, que nous avions publiée en 1913, p. 94. Nous croyons bien faire en publiant ici le texte codifié de cette loi.

(Réd.)

si l'indication sert uniquement à désigner la marchandise de la manière usitée dans le commerce (dénomination générique), ou

si, en sus de l'indication d'origine suédoise, l'origine étrangère de la marchandise est indiquée d'une manière visible et durable.

ART. 2. — En ce qui concerne les pays étrangers, le Roi peut ordonner que les dispositions contenues dans les deux premiers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables par analogie aux indications par lesquelles une marchandise originaire de la Suède, ou d'un pays autre que celui visé par l'ordonnance, serait directement ou indirectement donnée comme ayant été produite ou fabriquée dans ledit pays, ou qui donneraient une marchandise provenant du pays en cause comme ayant été produite ou fabriquée dans une localité de ce pays autre que le véritable lieu d'origine; à moins, toutefois, que ladite indication ne serve uniquement à désigner la nature de la marchandise de la manière usitée dans le commerce, ou qu'elle ne soit accompagnée d'une mention rectificative de l'espèce prévue par l'ordonnance.

Quant aux indications relatives aux produits vinicoles il pourra être prescrit dans l'ordonnance que si quelqu'un emploie de la manière mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> une telle indication pour une marchandise qu'il sait avoir été produite ou fabriquée dans une localité ou un pays autre que celui indiqué, cet acte sera punissable, à teneur de la loi, même s'il n'y a pas eu intention de tromper sur l'origine de la marchandise ou si l'indication ne sert, d'après les usages commerciaux, qu'à désigner la nature de la marchandise, à moins que l'indication ne soit accompagnée de la mention rectificative visée dans le premier alinéa du présent article. Pour certaines indications d'origine vinicoles, il pourra être disposé que les peines prévues par la loi seront applicables même si les indications sont accompagnées d'une mention rectificative susvisée.

ART. 3. — Quiconque, sous le coup de poursuites pour infraction aux dispositions de la présente loi, continuera à se rendre coupable du même délit, sera puni, chaque fois où une action aura été exercée contre lui de ce chef, dans les formes prévues par la loi, de la peine visée à l'article premier; il ne pourra cependant être condamné à l'emprisonnement pour un total de plus de six mois.

(Réd.)

ART. 4. — La poursuite de délits commis en infraction de la présente loi incombe à l'accusateur public.

ART. 5. — Les amendes prononcées en vertu de la présente loi reviennent à la Couronne. S'il est impossible de les percevoir intégralement, elles seront converties en emprisonnement, conformément aux dispositions du Code pénal.

## Sommaires législatifs

**AUTRICHE.** I. *Ordonnance n° 30, du 14 janvier 1932, portant modification de l'ordonnance n° 389, du 8 octobre 1925, qui concerne le commerce des engrains chimiques.* — Ainsi que nous l'avons fait pour l'ordonnance principale (v. *Prop. ind.* 1930, p. 181), nous nous bornons à informer nos lecteurs de la publication de la présente ordonnance, qui ne rentre pas entièrement dans le cadre des matières de notre domaine.

II. *Instructions concernant l'exécution de l'ordonnance n° 358, du 26 novembre 1931, relative au traitement, à l'importation ou à l'exportation des marchandises qui portent des désignations non admissibles quant à leur provenance ou à leur qualité*<sup>(1)</sup> (n° 12 431/32, du 13 février 1932, et n° 121 032/2 du 8 mars 1932)<sup>(2)</sup>. — Ces instructions qui sont données, les unes par le Ministère des Finances, d'entente avec le Ministère du Commerce et du Trafic, aux autorités de finance, aux Douanes centrales (à Vienne) et aux autorités douanières, et les autres par la Chancellerie fédérale, d'entente avec le Ministère du Commerce et du Trafic, aux chefs de provinces, concernent les détails relatifs à l'exécution de l'ordonnance ci-dessus. Nous nous bornons donc à informer nos lecteurs de leur publication.

III. *Ordonnance n° 198, du 13 juillet 1932, concernant le commerce des œufs.* Nous nous bornons à informer nos lecteurs de la publication de la présente ordonnance, qui ne rentre pas entièrement dans le cadre des matières de notre domaine.

## Conventions particulières

### LITHUANIE—SUÈDE

#### ÉCHANGE DE NOTES concernant

#### LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Des 21 septembre et 16 octobre 1931.)<sup>(1)</sup>

#### I

*S. E. M. P. C. R. de Reuterswärd, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suède en Lithuanie à S. E. M. le Dr Zaunius, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie.*

« D. N° 11—1931.

Riga, le 21 septembre 1931.

Monsieur le Ministre,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de Vous faire connaître que les marques de fabrique ou de commerce appartenant à des ressortissants lithuaniens jouissent en Suède, sous réserve de réciprocité, du même droit d'enregistrement et de la même protection que ceux dont jouissent les marques de commerce appartenant aux ressortissants suédois, sous réserve toutefois de l'observation des lois suédoises sur l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce.

Les ressortissants qui n'exercent pas en Suède le commerce ou l'industrie ne bénéficieront toutefois de la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce que dans la mesure et pour le temps où ils jouissent de cette protection en Lithuanie.

Il est convenu que les susdites dispositions s'appliquent également aux particuliers, ressortissants lithuaniens, et aux sociétés ou autres associations lithuaniennes.

Si le Gouvernement lithuanien accepte les dispositions susmentionnées, il sera convenu que le présent arrangement entrera en vigueur trois mois après la réception de la réponse que Votre Excellence voudra bien me faire parvenir et restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) P. DE REUTERSWÄRD. »

#### II

*S. E. le Dr Zaunius à S. E. M. de Reuterswärd.*

« JPK. BB N° 20891.

Kaunas, le 16 octobre 1931.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 21 septembre écoulée, par laquelle vous avez bien voulu faire savoir au Gouvernement lithuanien que les ressortissants lithuaniens, sociétés ou autres associa-

tions lithuaniennes jouiront en Suède, en ce qui concerne l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, des mêmes droits que ceux accordés à ses propres nationaux, sous réserve de l'observation des lois suédoises sur ledit enregistrement.

En remerciant vivement Votre Excellence de cette information, j'ai l'honneur de l'informer à mon tour que les ressortissants suédois, sociétés et associations suédoises jouiront de ces mêmes droits, dans les mêmes conditions, pour l'enregistrement de leurs marques de fabrique et de commerce en Lithuanie.

Il est convenu que le présent arrangement entrera en vigueur trois mois après la réception par Votre Excellence de la présente lettre et restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où il aura été dénoncé par l'une des Parties contractantes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) ZAUNIUS,  
Ministre des Affaires étrangères.»

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### DE LA CESSION PARTIELLE

DES

#### MARQUES INTERNATIONALES

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a pris au Congrès de Londres (16-21 mai 1932), en ce qui concerne la cession partielle des marques internationales, une résolution diamétralement opposée aux propositions contenues dans le Programme de la Conférence de Londres<sup>(1)</sup>.

Etant donné que l'Association internationale est l'organisation la plus importante de représentants des milieux intéressés et que sa compétence est universellement reconnue et considérée, il est à prévoir que ladite résolution exercera la plus grande influence sur l'attitude des Délégués des Gouvernements à la Conférence de Londres. Nous regrettons donc que le Programme n'ait pas été approuvé, sur le point à l'examen, par le Congrès de Londres, alors que le Groupe allemand de l'Association internationale s'était rallié, à notre vive satisfaction, au point de vue que nous défendons.

La solution que le Congrès a exprimé le désir de voir donner, dans l'Arrangement de Madrid, au problème si débattu de la cession partielle correspond aux

(1) Voir *Prop. ind.* 1932, p. 21. (Réd.)

(2) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 4, du 15 avril 1932, p. 50, 51. (Réd.)

(1) Communication officielle de l'Administration lithuanienne (v. *Vyriausybės Zinios*, n° 374, de 1931, p. 10).

(1) Voir ci-après, p. 186 et 187, et *Conférence de Londres, Documents préliminaires*, 1<sup>re</sup> fascicule, p. 58 et suiv. (Réd.)

conclusions du rapport présenté par le Groupe français (rapporteurs : MM. La-voix et Denousseaux). Nous avions combattu, au cours de la séance de travail consacrée à l'étude de ce problème, le rapport précédent et le Congrès avait décidé, en présence des points de vue opposés et dans le but de tâcher que l'unanimité fût acquise au sujet des amendements à apporter à ce sujet à l'Arrangement de Madrid, de remettre la question à l'étude et de renvoyer toute résolution en la matière au prochain Congrès. En revanche, la Commission de rédaction rédigea un projet de résolution qui trancha la question, contrairement à ce que le Congrès avait décidé et sans tenir compte de notre argumentation, dans le sens du rapport du Groupe français, et le Congrès adopta ce projet sans discussion ultérieure, au cours de la séance de clôture.

Nous allons dire ici pourquoi nous n'approvons pas la résolution prise par le Congrès de Londres et pourquoi nous estimons qu'il est impossible d'introduire dans l'Arrangement de Madrid une disposition qui en applique le principe.

#### 1. La cession partielle à teneur du texte actuel de l'Arrangement

Les considérants de la résolution du Congrès débutent par l'affirmation que le principe des cessions partielles des droits résultant d'un dépôt international n'est pas contraire au statut actuel de la protection internationale des marques. Ce point de vue correspond à celui qui figure dans le rapport du Groupe français, et qui a été exprimé aussi, au cours des débats, par un Délégué belge : savoir, que le Bureau international devrait maintenant déjà enregistrer des cessions partielles limitées à l'un des pays membres de l'Union restreinte. Ces messieurs ont fait ressortir à l'appui de leur thèse que l'enregistrement international doit produire dans tous les pays contractants les mêmes effets qu'un enregistrement national, que la marque internationale se substitue à la marque nationale et que, partant, puisque la marque nationale peut être cédée pour un seul pays, la marque internationale doit pouvoir l'être aussi, pour l'un seulement des pays de l'Union restreinte. Les fondateurs rapporteurs estiment même que c'est tromper le public que de lui donner à entendre que l'enregistrement international remplace entièrement l'enregistrement national, puisque les cessions partielles des marques internationales ne sont pas admises, alors qu'elles peuvent

être faites sur la base de l'enregistrement national.

Voici ce que nous répondons : Le Bureau international s'est systématiquement refusé, depuis l'origine du service de l'enregistrement international (1893), à enregistrer des cessions partielles dont les effets étaient limités à l'un ou à certains des pays de l'Union restreinte. Il a justifié cette attitude non seulement dans les rapports de gestion qu'il adresse aux Administrations des pays unionistes, mais aussi dans un rapport détaillé rédigé à l'occasion de la Conférence de Washington (1911) (1). Aucun pays membre de l'Union restreinte n'a jamais protesté contre ce refus d'enregistrement. Dans ledit rapport destiné à la Conférence de Washington, le Bureau international a fait ressortir que dans les cas particuliers où l'enregistrement d'une cession partielle avait été demandé, les Administrations intéressées s'étaient déclarées d'accord en ce qui concerne l'impossibilité de l'admettre, à teneur des textes en vigueur. Il a ajouté qu'il appartenait aux Administrations nationales représentées à la Conférence de juger s'il convenait de continuer à procéder ainsi, ou s'il était opportun de rendre plus explicite sur ce point le texte de l'article 9 de l'Arrangement ou de l'article 7 du Règlement. La Conférence n'a pas cru nécessaire de modifier ces textes. Elle a donc tacitement approuvé l'attitude du Bureau international.

L'Administration allemande a suivi la même voie, lors de l'adhésion du *Reich* à l'Arrangement de Madrid, en publiant dans la notice concernant l'enregistrement international des marques allemandes, parue sous le titre de « *Merkblatt* » dans le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, de 1922, p. 143 et suiv., le passage suivant : « La transmission d'une marque enregistrée internationalement ne peut avoir lieu que si elle déploie ses effets dans tous les pays de l'Union restreinte ; il est inadmissible de limiter les effets de la transmission à certains pays contractants seulement. » (2)

Cette interprétation est, en effet, la seule qu'il convient de donner à l'Arrangement de Madrid. Les dispositions qu'il contient au sujet de la cession des marques enregistrées internationalement (art. 9, 9<sup>bis</sup>, 9<sup>ter</sup>) montrent clairement que c'est la marque nationale enregistrée au pays d'origine qui fait l'objet du transfert, transfert qui déploie ses effets dans les autres pays contractants aussi, en vertu de son inscription dans le re-

gister international, de sa notification aux Administrations des pays de l'Union restreinte et de sa publication. Cela correspond à l'essence elle-même du système de l'enregistrement international. Celui-ci ne crée pas une « Marque internationale » constituant une institution de droit « supernational » : il se borne à étendre au territoire de tous les autres pays contractants — en vertu de l'enregistrement international à Berne, de la notification aux Administrations de l'Union restreinte et de la publication — la protection dont la marque nationale jouit au pays d'origine.

Les questions nombreuses qui se posent au sujet du sort juridique de la marque au cours de son existence (cession ; décès ou faillite du titulaire ; dissolution de société ; mandat pour l'enregistrement et pour la modification, etc.) exigent une solution unitaire. Si des événements tels que le décès ou la faillite du titulaire, ou la dissolution de la société constituée par lui devaient produire dans les pays contractants, par rapport au droit à la marque internationale, les effets différents entraînés par les diverses lois nationales, l'autorité compétente ne serait pas en mesure de décider à teneur de laquelle d'entre ces lois divergentes la question doit être tranchée ; elle ne saurait d'ailleurs être chargée d'agir en arbitre à l'égard de la législation intérieure des 20 pays qui sont membres de l'Union restreinte. Une règle internationale unique applicable à tous les pays n'existe pas : il n'existe même pas un principe d'après lequel, en cas de collision législative, l'autorité compétente pour l'enregistrement puisse décider quelle loi nationale doit être appliquée dans tel cas particulier. Dans ces conditions, il a été absolument indispensable de lier la marque internationale à une loi nationale déterminée, à teneur de laquelle toutes les questions touchant à la création du droit à la marque et au sort futur de celle-ci doivent être tranchées. C'est la législation du pays d'origine qui a été choisie. Il s'ensuit qu'il a fallu stipuler, afin de conserver à la marque internationale, au cours de son existence entière, la base légale qu'elle tire de son enregistrement national, que les effets de l'enregistrement international disparaissent dès que la marque perd sa validité au pays d'origine (art. 6 de l'Arrangement).

Si la marque internationale est cédée à une personne établie dans un pays autre que le pays d'origine de celle-ci,

(1) Voir *Actes de la Conférence*, p. 159.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 161.

(Réd.)

(Réd.)

le pays où le cessionnaire est établi devient le nouveau pays d'origine de la marque. C'est le pays du cessionnaire qui constitnera à l'avenir la base de l'enregistrement international, dès que l'Administration de ce nouveau pays d'origine donne son assentiment, qu'elle subordonne en général à ce que la marque soit inscrite dans le registre national tenu par elle.

Ces règles, posées par l'Arrangement de Madrid au sujet de la cession, démontrent qu'une division de la marque internationale en plusieurs marques à traiter séparément dans chacun des pays contractants est impossible. La marque visée par l'Arrangement n'est qu'une seule: savoir, la marque inscrite au registre national du pays d'origine, de la validité de laquelle la protection dans les autres pays contractants dépend. La cession pour un seul pays n'est pas admissible, suivant le système de l'Arrangement, puisque c'est toujours la marque du pays d'origine qui constitue la base de l'enregistrement international. En effet, si la cession partielle était admise et si l'ancien pays d'origine continuait, en dépit de la cession, de faire la loi pour l'ensemble des droits découlant de l'enregistrement, le cessionnaire pour un seul pays ne posséderait pas un droit indépendant. Il ne serait pas, ainsi qu'il se le propose, le propriétaire de la marque dans le pays pour lequel la cession a été opérée, parce que — la marque restant dépendante de l'existence du droit au pays d'origine — le droit partiel acquis par le cessionnaire serait soumis, lui aussi, à cette dépendance. Le cessionnaire pour un seul pays ne pourrait notamment pas céder son droit à son ayant cause, puisque la cession d'une marque internationale ne peut être faite, à teneur des articles 9 et 9<sup>bis</sup> de l'Arrangement, que par la cession de la marque existant au pays d'origine. Ainsi, il est impossible d'admettre la création d'un droit limité à un seul pays et de s'en tenir en même temps au système actuel de l'enregistrement unitaire réunissant tous les droits qui existent dans les divers pays contractants. Il serait absurde que le cessionnaire dût s'adresser au Bureau international pour céder à son tour son droit territorialement limité et que celui-ci dût enregistrer tous les changements affectant la marque qui passerait ainsi, en ce qui concerne un seul pays, d'une main à l'autre, alors qu'elle serait devenue une marque purement nationale, n'ayant logiquement plus rien à faire au registre international.

La seule solution qui s'impose en matière de cessions partielles consiste à séparer le droit partiel, que la cession pour un seul pays tend à créer, du droit international commun à tous les pays contractants dont il a fait partie jusqu'au moment de la cession et à lui donner une base nationale propre, sans le déposséder des avantages découlant de l'enregistrement international. Cette solution n'est pas possible à teneur du texte en vigueur de l'Arrangement. Actuellement, quiconque désire céder son droit pour un pays seulement doit renoncer à la protection de sa marque internationale dans ce pays, où le cessionnaire opère un enregistrement national qui ne bénéficie d'aucun avantage découlant de l'enregistrement international antérieur. Toutefois, il est possible de modifier le texte de l'Arrangement d'une manière qui satisfasse les besoins des intéressés.

Dans le rapport rédigé par M. le Dr Reimer pour le Groupe allemand de l'Association internationale<sup>(1)</sup>, il est dit que si nous avons déclaré que le morcellement territorial de la marque est impossible, c'est essentiellement à cause des difficultés purement formelles du registre, et que cette préoccupation n'est pas justifiée, parce qu'il est tout aussi facile d'enregistrer les cessions partielles que les licences partielles, dont nous avons admis la possibilité. En fait, il n'en est pas ainsi. Ce n'est point pour des motifs de ce genre que nous nous opposons à la cession partielle des marques internationales. Il est vrai que l'enregistrement de cessions partielles nuirait à la clarté des inscriptions figurant au registre pour les raisons suivantes: Actuellement, l'enregistrement est opéré sur une page double, qui contient aussi toutes les modifications apportées successivement à la marque, en sorte qu'il suffit de jeter un coup d'œil sur la feuille pour savoir exactement quelle est, à un moment donné, la situation juridique de la marque. Si les cessions partielles étaient admises, il faudrait nécessairement inscrire celles-ci, ainsi que les cessions et modifications ultérieures dont le droit morcelé ferait l'objet, dans un registre spécial, ce qui ne permettrait plus la vue d'ensemble que le registre offre à présent. Certes, ce n'est pas là un inconvénient capital: il serait possible de faire, sur le registre principal, des renvois au registre spécial, quoique de tels renvois ne soient pas souhaitables. Aussi, est-ce sur des raisons de fond et non pas sur des raisons de pure

forme que notre opposition est basée, raisons que le rapport Reimer précité n'a pas prises en considération. Les voici: Si on admettait, à côté de l'ensemble des droits dont la marque internationale jouit dans les pays contractants autres que le pays d'origine, un droit partiel limité à un seul pays et appartenant à une personne autre que le propriétaire de la marque, les rapports entre le titulaire du droit partiel (cessionnaire pour un pays) et le titulaire de tous les autres droits (propriétaire de la marque) ne seraient absolument pas clairs. Il faut songer, en effet, à ce que le droit partiel appartenant à B. (cessionnaire) aurait le même *substratum* que le droit découlant, en faveur de A. (titulaire de l'enregistrement international) de l'inscription de la marque au registre de Berne, puisque la marque et les produits auxquels elle est destinée seraient les mêmes. Comment l'unité de ce *substratum* (marque et produits) peut-elle être conservée si un seul ayant droit ne dispose pas de la marque? Supposons que B. demande l'enregistrement d'une modification de la liste des produits, alors que A. s'oppose à y apporter des changements: l'unité serait brisée. Il en serait de même au cas où d'autres actes seraient accomplis par l'un seulement des ayants droit. D'autre part, les notifications relatives aux refus de protection, etc. que le Bureau international doit adresser au propriétaire de la marque, et qui peuvent entraîner la déchéance du droit au cas où celui-ci ne se conformerait pas aux instructions y contenues, ne sauraient pas non plus viser plusieurs personnes, car la conduite différente de celles-ci entraînerait la perte de l'unité de la protection de la marque dans les pays contractants.

Certes, ces conséquences pourraient être évitées si le titulaire du droit partiel limité à un pays possédait, non pas un droit entier à la marque, mais seulement un droit d'emploi, qui lui permettrait de se servir de la marque dans le pays sur lequel la cession porte (d'y poursuivre même les contrefacteurs), mais qui ne l'autoriserait pas à disposer, seul, des droits qui figurent au registre international en faveur du titulaire de l'enregistrement de la marque, droits qui continueraient à appartenir à celui-ci pour tous les pays. Seulement, si le droit de disposer ainsi des droits enregistrés dans tous les pays contractants devait continuer d'appartenir au titulaire de l'enregistrement, il serait impropre de désigner l'acte par lequel le droit partiel a

<sup>(1)</sup> Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1931, p. 30.  
(Réd.)

été accordé sous le nom de cession. D'autre part, il serait trop étroit de parler de licence, car ce terme est interprété dans maints pays de l'Union restreinte comme correspondant à un simple rapport d'obligation, alors qu'il s'agirait en tous cas d'accorder au titulaire du droit partiel un droit réel opposable aux tiers qui le violeraient. Le fait que nous admettons en théorie la création de ce droit *sub generis*, pour lequel il faudrait encore trouver un nom, n'autorise donc nullement Reimer à affirmer, ainsi qu'il le fait dans son rapport, que la cession partielle doit être admise du moment que le droit partiel est admis, car la cession implique la constitution d'un droit entier, comprenant la faculté de disposer de l'ensemble de l'objet sur lequel elle porte.

En tout cas, comme le texte actuel de l'Arrangement ne permet ni la constitution de ces droits partiels non accompagnés d'un droit de disposition sur l'ensemble de la marque, ni la séparation du droit portant sur un seul pays de l'ensemble des droits portant sur tous les autres pays contractants, tout en conservant les avantages découlant de l'enregistrement international, il nous semble démontré que la cession partielle est impossible sans apporter à ce texte les modifications nécessaires.

## 2. Les propositions de révision

Que l'introduction des cessions partielles et notamment de la cession pour un seul pays des droits découlant de l'enregistrement international réponde à des besoins pratiques impérieux, cela ne fait pas l'ombre d'un doute; nous l'avons toujours franchement admis. En effet, de nos jours où les restrictions douanières se multiplient, les industries qui s'étendent sur plusieurs pays sont de plus en plus obligées de fonder dans chaque pays des établissements juridiquement indépendants, qui sont appelés à utiliser la marque dans le pays où ils ont leur siège. Dans de nombreux cas d'autre nature aussi, le recours à la marque internationale est opportun. Aussi, loin d'être le principal, voire le seul adversaire de l'institution des licences partielles (ainsi que MM. Lavoix et Demousseaux l'affirment dans le rapport au Congrès de Londres, p. 3), le Bureau international a compris depuis assez longtemps la nécessité de l'admettre et il a reconnu les avantages pratiques des droits limités à un seul pays. Seulement, il ne nous est pas possible de suivre la voie tracée par le Congrès

de Londres pour la solution du problème. Cette solution avait déjà été préconisée par le Congrès de Budapest, qui avait voté une résolution affirmant que lorsqu'une marque dément enregistrée au pays d'origine fait l'objet d'un enregistrement international, le bénéficiaire de celui-ci doit avoir « la même facilité, pour céder ou concéder séparément dans un quelconque des pays de l'Arrangement tout ou partie de ses droits, que si sa marque y avait été directement déposée »<sup>(1)</sup>. Le rapport du Groupe français au Congrès de Londres concluait dans le même sens et le Congrès a émis le vœu (n° 19) suivant :

« Le Congrès,

Considérant l'intérêt que présenterait l'enregistrement par le Bureau de Berne des cessions partielles des droits résultant d'un dépôt international,

Considérant que le principe de ces cessions n'est pas contraire au statut actuel de la protection internationale des marques.

Considérant qu'il est souhaitable d'identifier en tous points les droits que confèrent le dépôt international et ceux qui résultent des dépôts nationaux,

Considérant que ce vœu peut se réaliser sans toucher au fond des droits et en observant le respect des souverainetés nationales.

Émet le vœu de voir la Conférence de Londres adopter une disposition permettant de réaliser la cession par pays, totale ou partielle, des marques enregistrées internationalement, conformément aux considérations ci-dessus précisées. »<sup>(2)</sup>

Ainsi, le Congrès pense que puisque toute marque ayant fait l'objet d'un enregistrement national peut être cédée, pourvu qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions relatives à la connexité de la marque avec l'entreprise, la libre cession partielle de la marque internationale pour un pays seulement doit être également admise, sous réserve des prescriptions qui seraient en vigueur dans le pays sur lequel la cession porte, au sujet de la connexité de la marque avec l'entreprise. Le rapport rédigé par M. Reimer au nom du Groupe allemand en arrive aux mêmes conclusions, avec la différence qu'il écarte aussi les dispositions relatives à la connexité de la marque avec l'entreprise et qu'il se borne à réservé le cas où l'emploi serait de nature à tromper le public.

Heureusement, les motifs contenus dans le rapport français éclairent les conclusions d'une manière qui leur donne une signification bien différente. Celles-ci se basent à poser le principe que la cession partielle de la marque internationale doit être aussi licite que celle de la marque nationale; ceux-là se pré-

occupent de la question de savoir de quelle manière la cession partielle doit être faite et comment elle peut être inscrite au registre international. C'est par là que la solution donnée au problème prend un tout autre aspect. Aux pages 7 et 8 du rapport, il est dit ce qui suit :

« Celui qui a effectué le dépôt international en reste le maître et la cession des droits qu'il tient de ce dépôt dans un pays déterminé ne donne en aucune manière au cessionnaire un droit de disposition, ni sur la marque d'origine, ni sur l'enregistrement international.

Le cédant s'est amputé d'un de ses droits élémentaires; sa situation vis-à-vis des droits qu'il s'est réservés devient sensiblement la même que si l'Administration du pays considéré avait refusé l'enregistrement de la marque. Il conserve sur la marque d'origine, sur l'enregistrement international, et, par voie de conséquences, sur ces droits qu'il n'a pas aliénés, un droit de disposition plein et entier.

Le cessionnaire, par contre, qui n'a acquis qu'un élément démembré de l'ensemble, ne tient de cette acquisition aucun droit de disposition sur la souche commune, qui est restée en dehors des conventions. »

En ce qui concerne les rapports entre le cédant et le cessionnaire, nous lisons ce qui suit : « une fois le droit cédé, il n'appartient plus au cédant d'apporter aucun changement à son contenu: toute modification éventuelle devant évidemment faire l'objet d'un accord préalable entre les parties.... Si le cédant a obtenu le consentement du ou des cessionnaires, il en apportera la preuve à l'Administration et celle-ci n'aura aucune raison de refuser l'enregistrement de la modification si, par ailleurs, la demande satisfait aux exigences des textes en vigueur.... Par contre, un doute peut s'élever sur l'attitude que devrait prendre le Bureau de Berne en présence d'un acte de disposition dont le cédant réclame l'enregistrement sans rapporter la preuve du consentement des cessionnaires.

Devra-t-il résister ou, au contraire, enregistrer passivement la prétention exprimée ?

Pour notre part, nous pensons que la solution la meilleure serait aussi la plus simple: celle de l'enregistrement passif.

Cette opinion nous est dictée par cette considération que l'unique moyen de modifier l'assiette du dépôt international est de modifier celle de la marque d'origine....

Resteraient alors à fixer les conséquences de ces modifications tant dans les rapports du cédant et du ou des cessionnaires entre eux, que dans les rapports avec des tiers. Nous estimons que c'est un soin qui incomberait, en cas de conflit, aux tribunaux compétents.... »

Le principe fondamental de cette argumentation est bien fondé. Il correspond entièrement à la thèse que nous avons toujours soutenue, à savoir que, seul, le titulaire de l'enregistrement international peut disposer des droits enregistrés et que nul tiers ne peut en disposer indépendamment de lui, pour un pays déterminé.

Si l'on s'en tient à ce principe, l'abandon d'un droit partiel limité à un pays

(1) Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 139.  
(2) *Ibid.*, 1932, p. 88.

(Réd.)  
(Réd.)

et ne donnant pas au titulaire un droit de disposition ne saurait être qualifiée de cession des droits du propriétaire de la marque, car la cession — nous l'avons dit déjà — implique le passage au cessionnaire du droit entier qui appartenait au cédant. On doit plutôt parler de concession d'un droit d'emploi limité, ainsi que nous l'avons fait dans nos propositions.

Les principes que nous venons de lire dans les «motifs» du rapport du Groupe français sont en contradiction avec les conclusions du même rapport, où il est proposé d'ajouter à l'article 9<sup>ter</sup> de l'Arrangement de Madrid un deuxième alinéa affirmant que « le bénéficiaire du dépôt international aura la même facilité, pour céder ou concéder séparément, dans un quelconque des pays de l'Arrangement, tout ou partie de ses droits, que si la marque y avait été directement déposée ». En effet, lorsqu'il s'agit de la cession d'une marque ayant fait l'objet d'un enregistrement national seulement, il va de soi que le cessionnaire acquiert un droit de disposition pleine et entière de la marque et que le cédant perd même la possibilité de faire inscrire à l'avenir quelle modification que ce soit par rapport à l'enregistrement par lui opéré naguère. La pensée fondamentale de laquelle les « motifs » s'inspirent, à savoir que l'abandon d'un droit partiel doit laisser intact le droit de disposition de la marque appartenant au cédant n'est donc pas reproduite dans la proposition par laquelle se termine le rapport Lavoix-Demousseaux. En revanche, voici la teneur du nouvel article 9<sup>quinquies</sup> de l'Arrangement qui figure au Programme de la Conférence de Londres :

« (1) *Le propriétaire d'une marque internationale a la faculté d'accorder le droit exclusif d'exploiter cette dernière sur le territoire de l'un ou de plusieurs des pays de l'Union restreinte.*

« (2) *Le titulaire de ce droit pourra le faire valoir en justice ou y renoncer.*

« (3) *Ce droit n'aura d'effet à l'égard des tiers qu'après avoir été notifié au Bureau international par l'Administration du pays d'origine et inscrit au Registre international avec l'assentiment de l'Administration ou des Administrations du ou des pays pour lesquels il est accordé.*

« (4) *Nonobstant l'existence dudit droit, toutes les communications émanant des Administrations nationales ou du Bureau international relatives à la marque*

*seront adressées au propriétaire de celle-ci.* »

De cette manière, le propriétaire de la marque conserverait son droit dans tous les pays contractants devant l'Administration desquels ce serait toujours lui le seul qui posséderait un droit de disposition sur la marque. En revanche, le titulaire du droit partiel, territorialement limité, n'obtiendrait qu'un droit d'emploi dépendant du propriétaire. Si le propriétaire renonçait aux droits décluant de l'enregistrement, ce qu'il pourrait faire sans produire la preuve de l'assentiment du titulaire du droit partiel, ce dernier droit tomberait, lui aussi, en déchéance. La partie lésée par la perte d'un droit, subie sans avoir été consultée, pourrait naturellement intenter à l'autre partie une action en dommages-intérêts basée sur le contrat existant entre elles, mais le droit de disposition plein et entier continuerait à appartenir vis-à-vis de l'autorité compétente au propriétaire de la marque, seul. D'autre part, à supposer que le droit d'emploi eût une durée limitée, c'est le propriétaire qui demanderait que la radiation de l'annotation relative à ce droit fût apposée au registre, dès l'échéance du délai stipulé par lui. Le droit d'emploi ne pourrait pas être cédé par son titulaire; ce serait le propriétaire de la marque, seul, qui pourrait demander l'annotation du nom d'un nouveau titulaire du droit partiel, au lieu de l'ancien.

Nous n'ignorons pas que l'opinion est, dans certains pays contractants, contraire à l'emploi d'une marque par une personne autre que le propriétaire enregistré, parce que l'on craint que le public ne soit trompé de ce chef. Pour tenir compte de ces craintes, nous avons proposé que la concession d'un droit d'emploi en faveur d'un tiers ne soit admise que si elle est soumise à l'enregistrement et à la notification au public, en vertu de la publication. L'enregistrement a d'ailleurs le mérite, puisque le droit d'emploi doit conférer au titulaire le droit de poursuivre en son nom les personnes qui portent atteinte à la marque dans le pays sur lequel il porte, de constituer une preuve facile et sûre de ce que le titulaire est qualifié pour intenter une action de cette nature.

En ce qui concerne le danger que l'emploi de la marque par le titulaire du droit partiel limité à un pays puisse tromper le public, il y a lieu de faire ressortir que nos propositions l'écartent de deux manières, parce que :

1<sup>o</sup> si, dès le moment où la procédure de l'enregistrement du droit d'emploi s'engage, le danger que le public soit trompé se manifeste, l'administration de tout pays sur lequel le droit est destiné à porter, aurait le droit, à teneur de l'article 6<sup>quinquies</sup> de l'Arrangement, de refuser son assentiment;

2<sup>o</sup> si la tromperie est constatée après l'enregistrement, le public pourrait se défendre à teneur de l'article 9<sup>sexies</sup> de l'Arrangement, qui réserve les dispositions de l'article 6<sup>quater</sup> nouveau dont le Programme propose l'insertion dans la Convention générale, article ainsi conçu :

« (1) *Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise, que la partie du fonds de commerce située dans ce pays soit transmise au cessionnaire, avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits auxquels la marque est destinée.*

« (2) *Toutefois une pareille cession ne donnera pas au cessionnaire le droit de se servir de la marque de façon à tromper le public.* »

Nous ne nous faisons guère l'illusion que notre proposition, qui introduit pour la première fois le principe d'un droit *sui generis*, ne rencontre point d'obstacles; nous nous rendons compte que le droit d'exploitation visé par le projet d'article 9<sup>quinquies</sup> nouveau de l'Arrangement est inconnu à la plupart des législations des pays de l'Union restreinte, que sa structure n'est pas simple et qu'il peut donner lieu, sous plusieurs aspects, à des interprétations contradictoires. Nous admettons également que, dans certains cas, la situation précaire qui serait faite, à teneur de l'article 9<sup>quinquies</sup>, au titulaire du droit d'emploi ne répondrait pas aux besoins du commerce, puisque ce dernier désirerait naturellement obtenir, dans le pays sur lequel le droit devrait porter, un droit indépendant, qui ne puisse pas être invalidé ou affaibli par des mesures prises, sans son assentiment, par le propriétaire de la marque. Nous n'espérons donc pas que la solution indiquée ci-dessus puisse être acceptée d'emblée, même si le principe en était approuvé à l'unanimité.

Aussi avons-nous songé à une autre solution qui offre l'avantage d'être plus simple et de n'introduire aucun élément

nouveau de droit. C'est vers cette solution que la Conférence pourra, pensons-nous, plus facilement s'orienter<sup>(1)</sup>. Le Programme propose l'insertion, dans l'Arrangement de Madrid, d'un article nouveau, ainsi conçu :

*« (1) Le titulaire d'une marque internationale peut céder sa marque pour un ou plusieurs des pays contractants, soit pour tous les produits, soit pour une partie seulement des produits enregistrés. En ce cas, l'enregistrement en sa faveur sera radié pour ce qui concerne ce ou ces pays ou cette partie des produits. Le cessionnaire pourra, pendant un délai de trois mois à partir de la notification de cette radiation, requérir l'enregistrement national de la marque dans chacun de ces pays. Cet enregistrement sera considéré, pour les produits désignés par les mêmes termes que dans la notification de radiation, comme substitué à l'enregistrement international, sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier. »*

*(2) Le titulaire d'une marque internationale peut également céder sa marque pour tous les pays contractants, à l'exclusion du pays d'origine, à la condition que le pays auquel ressortit le cessionnaire donne l'assentiment requis conformément à l'article 9<sup>bia</sup>. »*

Examinons d'abord le cas le plus important, celui de la cession pour un pays.

A teneur de notre proposition, le problème serait résolu de la manière que nous avons considérée, dans la première partie de la présente étude, comme étant la plus équitable. Répétons ici ce que nous avons dit déjà en parlant de la solution du problème, à un point de vue général, savoir que la formalité de l'enregistrement national ne saurait être épargnée au cessionnaire de la marque pour un pays seulement. En effet, à quoi bon garder dans le Registre international une marque destinée à devenir purement nationale (puisque ses effets seront désormais limités à un pays seulement) et y traiter sur le terrain international les modifications ayant une portée purement nationale dont la marque ferait l'objet à l'avenir ? Comment pourrait-on se comporter par rapport au droit de disposition déconarrant de l'enregistrement international, puisque celui-ci appartiendrait dans tels pays au cédant et dans tel autre pays au cessionnaire ?

<sup>(1)</sup> Aussi l'avons-nous proposée en premier lieu dans le Programme (art. 9<sup>quater</sup> nouveau de l'Arrangement). Nous en parlons ici en deuxième lieu, parce que l'ordonnance de la présente étude nous poussait à considérer d'abord la solution que l'article 9<sup>quinq</sup> donnerait au problème. (Réd.)

Les deux droits distincts doivent nécessairement être basés sur deux enregistrements distincts.

En ce qui concerne l'objection, possible, que les droits résultant de l'enregistrement national opéré par le cessionnaire bénéficiaient de la priorité de l'enregistrement international antérieur, nous pouvons répondre ceci : Cet enregistrement national ne constituerait, en fait, qu'un renouvellement (territorialement limité) de l'enregistrement international antérieur, qui aurait déjà donné naissance au droit dans le pays sur lequel la cession porte, comme dans les autres pays de l'Union restreinte et que partant il serait équitable de le mettre au bénéfice des droits acquis par le fait de ce dernier, à condition qu'il soit opéré dans un délai court (trois mois) qui suit la notification de la radiation de l'enregistrement international et que les produits soient désignés dans les mêmes termes que dans cette notification.

Le seul inconvénient résultant de la nécessité de faire inscrire dans le registre national du pays sur lequel la cession porte la marque qui y était déjà protégée en vertu de l'enregistrement international consiste en les ennuis et les frais que toute formalité nouvelle entraîne. Nous estimons pourtant que la clarté et la sûreté du droit que notre proposition offre contrebalance amplement cet inconvénient, d'autant plus que ce serait surtout de grandes maisons, dont le commerce s'étend sur plusieurs pays, qui auraient à supporter des frais dont le poids ne serait pas très lourd pour elles. Cette objection est, en somme, la seule qui ait continué d'être opposée à notre proposition, lors des débats du Congrès à Londres. Qu'il nous soit permis d'exprimer l'avis qu'il serait malheureux qu'une solution simple et logique du problème si débattu dût être rejetée rien que pour des raisons d'ennuis et de frais de procédure.

En ce qui concerne les objections que pourraient soulever les pays qui n'admettent la cession de la marque qu'avec le fonds de commerce, rappelons que l'article 6<sup>sexies</sup> nouveau dont nous proposons l'insertion dans l'Arrangement, réserve les dispositions de l'article 6<sup>quater</sup> nouveau que le Programme propose d'insérer dans la Convention, article que nous avons reproduit plus haut et qui est de nature à sauvegarder entièrement les dispositions des lois nationales en la matière.

Examinons maintenant les cas les moins importants qui peuvent se produire

en pratique, bien que moins fréquemment, et qu'il convient de prendre en considération. Notre proposition donne à ces cas aussi une solution satisfaisante.

D'abord, l'alinéa 2 de l'article 9<sup>quater</sup> nouveau (reproduit ci-dessus) permettrait aussi au titulaire d'une marque internationale de céder sa marque pour tous les pays contractants, à l'exclusion du pays d'origine. Dans ce cas spécial, le pays d'origine sortirait, seul, du groupe des pays auxquels la protection découlant de l'enregistrement international s'étend. Il faudrait donc que la marque trouvât une patrie d'adoption. Ce nouveau pays d'origine ne saurait être que le pays où le cessionnaire est établi<sup>(2)</sup>.

Ensuite, l'article 9<sup>quater</sup> nouveau permettrait également la cession limitée à une partie seulement des produits enregistrés, ce qui réglerait le cas, assez fréquent, où une partie de l'activité industrielle ou commerciale est cédée à un tiers, le reste demeurant entre les mains du cédant. Ici aussi, les dispositions de l'article 9<sup>quater</sup> de la Convention générale demeurent réservées, ce qui est de nature à tranquilliser les pays où la cession n'est valable qu'avec le fonds de commerce.

Les propositions que nous avons insérées au Programme donneraient, à notre sens, au problème de la cession partielle des marques internationales une solution meilleure que celle qui consisterait à le traiter exactement comme si la marque était insérée au registre national seulement, ainsi que le Congrès de Londres le voudrait. Répétons, pour finir, que cette assimilation complète de la marque internationale à la marque nationale est, selon nous, impossible parce que l'unité de l'enregistrement international exige l'unité de disposition des droits enregistrés et que le registre international n'est pas seulement un canal à travers lequel la marque enregistrée au pays d'origine est enregistrée aussi dans chacun des autres pays contractants. (C'est là le système en vigueur au sein de

<sup>(2)</sup> Notons que l'alinéa 2 de l'article 9<sup>quater</sup> nouveau figurant au Programme parle de « pays auquel ressortit le cessionnaire ». Il s'exprime ainsi pour se conformer au texte actuel de l'article 9<sup>bis</sup> qui utilise la même expression par rapport aux cessions portant sur tous les pays. Soit dans l'article 9<sup>bis</sup>, soit dans l'article 9<sup>quater</sup>, il faut interpréter ces termes comme désignant, non pas l'Administration de la patrie du cessionnaire, mais l'Administration du pays duquel celui-ci dépend, c'est-à-dire celle du pays où il est établi, car c'est l'assentiment de celle-ci qui est nécessaire, puisque c'est le pays où l'établissement du cessionnaire est situé qui devient le nouveau pays d'origine de la marque. (Géd.)

l'Union Pan-Américaine, où le Bureau international se borne à transmettre la marque déposée aux administrations des autres pays contractants, où l'enregistrement est opéré: v. *Prop. ind.* 1929, pp. 204 et suiv.) Dans notre Union restreinte de Madrid, la protection dans les pays contractants autres que le pays d'origine prend naissance par l'enregistrement international opéré à Berne; l'existence du droit et le sort futur de la marque reposent sur l'enregistrement international unique, valable dans tous les pays contractants, et dépendant de la loi du pays d'origine, alors que les moyens de recours pour sauvegarder le droit (actions judiciaires, saisies, etc.) sont dictés par la loi nationale de chacun de ces pays.

C'est à cette situation de droit, qui s'est affirmée grâce à quarante années de pratique, que les propositions relatives à l'introduction des cessions partielles doivent se conformer: il serait dangereux pour l'existence future de l'Union restreinte d'ébranler les bases du système elles-mêmes.

## Congrès et assemblées

### RÉUNIONS INTERNATIONALES

INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION  
TRADE-MARKS COMMITTEE  
(37<sup>e</sup> Congrès, Oxford, 8-12 août 1932.)<sup>(1)</sup>

La séance consacrée aux problèmes concernant les marques a été présidée par M. le Dr Hinrichsen (Allemagne). Elle s'est notamment occupée des conflits découlant, dans le commerce international, des marques et des noms commerciaux susceptibles de créer une confusion; de la protection des marques bien connues, mais non enregistrées, des *Schlagwörter* (mots vedette), etc. Le Congrès a pris en la matière, le 11 août 1931, les résolutions suivantes:

#### I

« L'International Law Association reconnaît que la protection des marques et des noms commerciaux bien connus, mais non enregistrés, sera accordée, en principe, par les pays membres de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle. »

<sup>(1)</sup> Nous avons puisé les renseignements ci-dessous dans un compte rendu du Congrès paru dans *Mitteilungen vom Verband Deutscher Patentanwälter*, n° 9, de septembre 1932, que l'auteur, M<sup>e</sup> Hanna Kalz, docteur en droit et ingénieur-conseil à Berlin, a bien voulu nous communiquer.

#### II

« L'International Law Association exprime l'espoir que tous les pays membres de la Convention Pan-Américaine adhéreront à la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle a été révisée à La Haye, le 6 novembre 1925; A défaut, elle espère qu'ils accorderont la même protection aux ressortissants des pays qui n'appartiennent pas à l'Union Pan-Américaine, sur la base de la réciprocité. »

#### III

« La question de savoir si une protection plus efficace est possible grâce à l'extension des conventions en vigueur exige un examen approfondi par les groupements intéressés des divers pays. »

Rappelons que nous avons publié un compte rendu succinct du Congrès de New-York (2-10 septembre 1930) de la même Association, dans la *Prop. ind.* de 1930, p. 253.

## Correspondance

### Lettre d'Autriche

La législation (1<sup>er</sup> juillet 1931—30 juin 1932). L'activité des organisations pour la protection de la propriété industrielle. La jurisprudence: *Brevets* (droit de priorité, étendue de la protection découlant du brevet); *Marques* (marques plastiques, similitude, marques descriptives, éléments constitutifs, marques de réserve); *concurrence déloyale* (imitation servile; récidive). La statistique des brevets, marques et dessins et modèles.







tion de dépôt, le droit du propriétaire est absolu; que par suite l'action qui en découle à son profit contre ceux qui usurpent ou imitent sa marque ne saurait être écartée par le motif que le produit que revêt la présentation incriminée n'a pas encore été fabriqué par le déposant, dès lors que ce produit rentre dans la catégorie de ceux auxquels est destinée la marque déposée.

Il est de principe que l'imitation doit s'apprécier non d'après les dissemblances que les divers détails pourraient offrir pris isolément, mais d'après les ressemblances avec l'ensemble des éléments qui constituent la marque, en se plaçant dans la situation de l'acheteur qui, n'ayant pas simultanément sous les yeux les deux marques et ne conservant le souvenir que des caractéristiques d'une présentation, apporte à son examen une attention commune et ordinaire.

#### ITALIE

BREVETS. INVENTION EXHIBÉE À UNE EXPOSITION AVANT LE DÉPÔT DE LA DEMANDE. PROTECTION TEMPORAIRE. CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR EN JOUIR.

(Rome, Cour de cassation, 30 mai 1932. — Dell'Orto e. De Micheli.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

Conformément à l'arrêt rendu le 18 mars 1930 par le tribunal de Milan<sup>(2)</sup> et à la sentence rendue le 12 juin 1931 par la Cour d'appel de la même ville<sup>(3)</sup>, la Cour de cassation a jugé que le brevet obtenu par une personne qui, ayant exhibé auparavant son invention dans une exposition publique, n'a pas observé — par rapport à la demande de brevet successivement déposée — les formalités prescrites par la loi et par le règlement accordant la protection temporaire aux inventions exhibées aux expositions<sup>(4)</sup> doit être considéré comme étant nul et de nul effet.

#### Nouvelles diverses

#### CHINE

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE MARQUES COUVRANT DES MÉDECINES ET DES DROGUES

Nous lissons dans *Patent and Trade Mark Review* de septembre 1932 (p. 359)

<sup>(1)</sup> Voir *Temi Lombarda*, n° 13, du 15 juillet 1932, p. 1174. (Réd.)

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 239. (Réd.)

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1931, p. 231. (Réd.)

<sup>(4)</sup> Loi du 16 juillet 1905 (*Prop. ind.*, 1905, p. 193); règlement du 19 avril 1906 (*Prop. ind.*, 1906, p. 98). (Réd.)

que le Bureau chinois des marques a publié un avis à teneur duquel les déposants de marques destinées à couvrir des médecines et des drogues doivent fournir un certificat délivré par le Laboratoire central d'hygiène, à Shanghai, certificat portant sur la nature des produits auxquels la marque s'applique. En sus dudit certificat, il y a lieu de déposer, à teneur de l'avis précédent :

- 1<sup>o</sup> un pouvoir non légalisé;
- 2<sup>o</sup> un certificat de nationalité ou d'association, établi par un notaire public;
- 3<sup>o</sup> une liste des produits auxquels la marque est destinée (une demande par classe de produits);
- 4<sup>o</sup> 15 spécimens de la marque;
- 5<sup>o</sup> un étiqueté (ayant 4 ins × 4 ins au maximum);
- 6<sup>o</sup> 3 échantillons du produit.

#### Bibliographie

#### OUVRAGE NOUVEAU

PATENTGESETZ UND GESETZ BETREFFEND DEN SCHUTZ VON GEBRAUCHSMUSTERN, systématiquement expliqués par Hermann Isay, Dr jur., Rechtsanwalt am Kammergericht und Professor an der Technischen Hochschule Charlottenburg. Sixième édition non modifiée, avec un appendice. 788 p. 26×17. A Berlin W. 9, chez Franz Vahlen, Linkstrasse 16, 1932. Prix : broché, 25,50 Rm.; relié, 28,90 Rm.

Nous avons longuement parlé en 1926 (p. 132) de la 4<sup>e</sup> édition de cet ouvrage de premier ordre. Nous nous bornons donc à annoncer que la 5<sup>e</sup> édition, parue en 1931, et épuisée après quelques mois, vient d'être suivie d'une 6<sup>e</sup> édition, identique à la précédente, mais enrichie d'un appendice contenant le résumé des arrêts de jurisprudence rendus dans l'intervalle, appendice qui a fait l'objet d'un tirage à part, à l'intention des personnes qui possèdent l'édition antérieure de l'ouvrage.

#### PUBLICATION PÉRIODIQUE

RESMÎ SINAI MÜLKİYET GAZETESİ (Üç ayda bir çıkar), journal trimestriel des brevets et des marques, publié par l'Administration ottomane. Un numéro : 50 Kırıstır. Le premier numéro a paru en septembre 1931.

(\*) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, numéro de janvier-juillet 1932, p. 16. (Réd.)